

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(TITRE 1^{ER} DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)

ETCHE STOCK

Mars 2023 – Indice 01



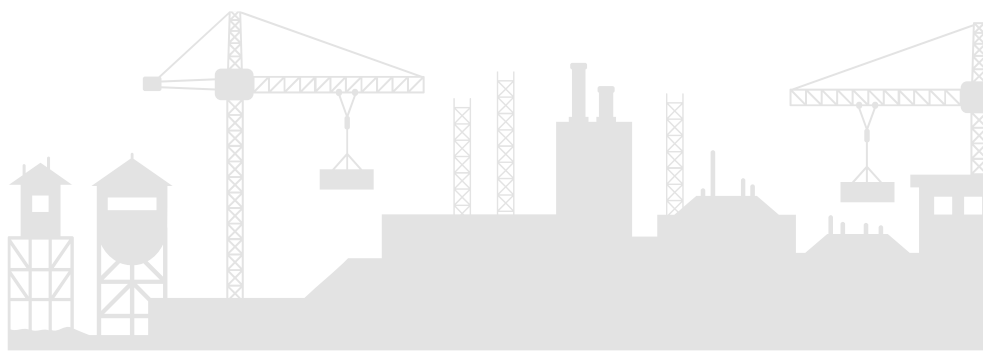
RECONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTRIELLE

Commune de :
Roulet-Saint-Estèphe
Charente (16)



ecorce
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil
La Coursive – 7 rue Robert et Reynier
69 190 Saint-Fons
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr
Tél : 06.34.44.56.43



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(TITRE 1^{ER} DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)

ETCHE STOCK

Mars 2023 – Indice 01



INDICE	DATE	RÉDACTION		VALIDATION	
		Nom	Entreprise	Nom	Entreprise
01	Mars 2023	Damien ECORCE	ECORCE ICPE CONSEIL	Vincent LAURET	SAS ETCHE STOCK
		Lola DEGENEVE			
		Signature		Signature	

Numéro de contrat

2022-058/0

Numéro d'affaire

ECO2257

PREAMBULE

La société ETCHE STOCK est une Société par Actions Simplifiées (SAS), un des véhicules d'investissement du Groupe ETCHE.

Le Groupe ETCHE est une foncière patrimoniale privée d'origine française, investisseur à long terme. Son patrimoine, en loyers perçus, est constitué à 90 % de locaux industriels (locaux d'activité, logistique, messagerie) et le reste en bureaux et commerces.

Le Groupe ETCHE détient aujourd'hui près de 134 actifs pour une valorisation de plus de 600 millions d'euros et près de 800 000 m² à travers toute la France.

La société ETCHE STOCK est devenue courant 2020 propriétaire des installations anciennement exploitées par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale, situées sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, dans le département de Charente (16).

Aujourd'hui, la société ETCHE STOCK est devenue le nouvel exploitant des installations au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'exploitation des installations existantes a été autorisée par arrêté préfectoral portant autorisation à exploiter en date du 18 juillet 2005 au titre de la réglementation des installations classées.

Les installations ont été modifiées et autorisées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 décembre 2011.

Les installations sont actuellement classées sous le régime de la :

- Déclaration avec Contrôle Périodique au titre des rubriques :
 - 1432-2b (Stockage de liquides inflammables) ;
 - 1435-2 (Stations-service) ;
 - 1511-3 (Entrepôts frigorifiques) ;
- Déclaration au titre de la rubrique :
 - 2925 (Atelier de charge d'accumulateurs).

Les installations existantes de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale ne sont plus adaptées aux besoins de la société ETCHE STOCK. La société ETCHE STOCK projette ainsi la **reconstruction totale de ces installations existantes** en adéquation avec les besoins de ses clients.

Le projet consiste en la **reconstruction d'une plateforme logistrielle**, située sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, dans le département de Charente (16).

Les installations comprendront à terme un bâtiment nouvellement construit d'environ 46 000 m², ce qui viendra augmenter d'environ 25 000 m² la surface de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

Le projet induit la démolition de la totalité des installations existantes.

Le projet de la société ETCHE STOCK est en phase avec l'objectif poursuivi par le législateur en matière de **recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels** et de **non-artificialisation des sols**.

Le réaménagement de ce site permettra de **redynamiser le territoire en termes d'activité et d'emplois** (effectif estimé d'environ 180 personnes), tout en **réduisant d'une manière générale les risques accidentels et les impacts sur l'environnement** par rapport à la situation historique du site.

Notamment, le projet aura un **impact positif** sur les aspects environnementaux suivants :

- La réduction du trafic routier et la qualité de l'air : il est à noter que le trafic de poids lourds généré par les activités de la société ITM Logistique Alimentaire International était de l'ordre de 185 poids lourds par jour (soit environ 370 flux entrants/sortants). Les activités de la société ETCHE STOCK viendront **réduire le trafic de poids lourds** par rapport à la situation historique du site d'environ **35 %**, ce qui réduira dans un même temps l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air ;
- La maîtrise du risque d'incendie : Les nouvelles installations seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts de stockage, ce qui permettra d'atteindre un **haut niveau de maîtrise du risque d'incendie** ;
- La faune, la flore et les habitats naturels : Des aménagements écologiques viendront améliorer l'état de conservation des espaces verts du site ;
- La gestion des eaux pluviales : Le projet de la société ETCHE STOCK aura un impact positif en termes de gestion des eaux pluviales avec la mise en place de dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures) et la reconstruction du réseau de collecte qui sera séparatif ;
- Le paysage : Des travaux d'aménagements paysagers et de traitement architectural des bâtiments seront réalisés.

Les nouvelles installations seront soumises au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2** (stockage de matières combustibles en entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées. Le volume de l'entrepôt sera d'environ **598 000 m³**.

Les installations seront également classées sous le régime de la **Déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (atelier de charge). La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera de **210 kW**.

A ce titre, le présent dossier concerne la **demande d'enregistrement** d'une **plateforme logistrielle** sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe (16).

Cette demande constitue une **modification substantielle des installations existantes** au titre de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement. Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est établi conformément aux articles R.512-46-1 et suivants de ce même code.

Il se compose :

- D'une présentation générale ;
- D'une notice d'incidences ;
- D'une notice des dangers ;
- D'une étude de compatibilité du projet aux plans et programmes applicables ;
- De l'examen de la conformité aux arrêtés ministériels applicables ;
- Des annexes.

Il est accompagné du Formulaire CERFA n°15679*04 de demande d'enregistrement pour une ICPE. Il sera soumis à consultation du public conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'Environnement. Cette consultation s'insère dans la procédure administrative selon le logigramme suivant.

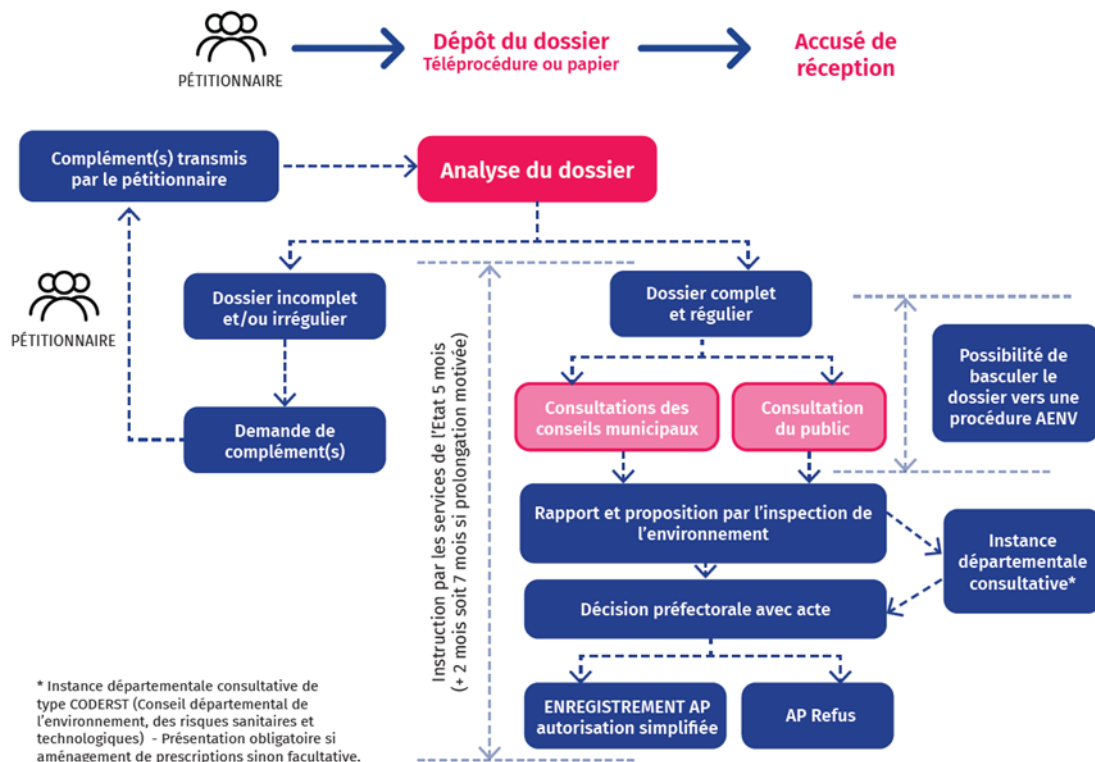


Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier

(Source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>)

Il est à noter que dans le cadre du projet de reconstruction et d'aménagement de la plateforme, certaines installations relevant de la réglementation des installations classées seront mises à l'arrêt, notamment :

- L'activité de stockage de carburant au titre de la rubrique 1432-2b ;
- L'activité de distribution et de stockage de carburant au titre de la rubrique 1435-3 ;
- L'activité de stockage en entrepôt frigorifique au titre de la rubrique 1511-3 ;
- L'activité de charge d'accumulateurs au titre de la rubrique 2925-1.

La société ETCHE STOCK s'engage à déposer un dossier de cessation d'activité pour les installations précitées après obtention de l'arrêté d'enregistrement du projet de la future plateforme, et dans les 3 mois après la mise à l'arrêt définitive de ces installations.

AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier a été réalisé par :

BUREAU D'ETUDE ENVIRONNEMENT



ECORCE ICPE CONSEIL
7 rue Robert et Reynier
69190 Saint-Fons
Tel : 04 34 44 56 43
Contact : damien.ecorce@icpe-conseil.fr

Damien ECORCE
Président
Lola DEGENEVE
Chargée d'Affaires

MAITRE D'OUVRAGE



ETCHE STOCK
233 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris
Tel : 01 56 60 21 08
Contact : lmartins@etchegroup.com

Vincent LAURET
Gérant
Laurent MARTINS
Asset Manager

ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE



AGENCE BRUT
8 Rue de Saintonge
75003 Paris
Tel : 07 81 11 67 12
Contact : emeline.adam@agencebrut.fr

Emeline ADAM
Directrice opérationnelle
Mathieu VERRIER
Responsable de projet

ARCHITECTE



MW Architecture
19bis, avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge
Tel : 01 46 94 80 60
Contact : m@mw-architecture.fr

Damien MOUSSE
Architecte DPLG

GESTION DES REVISIONS

INDICE	DATE DE DEPOT	NATURE DES MISES A JOUR	PAGES MODIFIEES
01	Mars 2023	Dépôt initial	/

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE	19
1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	21
1.1. Identification de l'exploitant	21
1.2. Présentation de la société ETCHE STOCK, capacités techniques et financières	21
2. PRESENTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	23
2.1. Localisation et environnement du site	23
2.2. Présentation des installations existantes	24
2.3. Règlement d'urbanisme applicable	26
2.4. Servitudes grevant le site d'implantation du projet	30
2.5. Historique administratif des installations existantes.....	34
3. PRESENTATION DU PROJET DE RECONSTRUCTION DES INSTALLATIONS.....	36
3.1. Contexte du projet	36
3.2. Contexte de la logistrie	37
3.3. Description des installations projetées.....	38
3.4. La démarche de certification BREEAM.....	45
3.5. Effectifs et horaires du site	45
4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	46
4.1. Installations classées pour la protection de l'environnement	46
4.2. Autorisation d'urbanisme	56
4.3. Evaluation environnementale du projet	57
4.4. Loi sur l'eau.....	60
4.5. Archéologie préventive	62
4.6. Espèces protégées.....	63
5. IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	63
6. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	64
NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE.....	65
1. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	67
1.1. Principaux enjeux environnementaux.....	67
1.2. Effets cumulés	70
2. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS	72
2.1. Impact sur le site.....	72
2.2. Impact sur le milieu naturel aquatique.....	74
2.3. Impact sur les sols et les eaux souterraines	79
2.4. Impact sur la faune, la flore et les zones protégées	80
2.5. Impact sur la qualité de l'air	85
2.6. Impact sur l'environnement sonore	86

2.7.	Impact liés aux vibrations.....	89
2.8.	Impact sur le transport et la sécurité.....	89
2.9.	Impact sur la gestion des déchets.....	91
2.10.	Impact sur le paysage.....	93
2.11.	Impact sur l'environnement lumineux.....	95
2.12.	Impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologique et zones d'appellation.....	95
2.13.	Impact économique.....	95
2.14.	Utilisation rationnelle de l'énergie.....	95
2.15.	Gestion des produits chimiques selon le règlement REACH.....	96
3.	ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS.....	97
3.1.	Organisation générale.....	97
3.2.	Milieu physique.....	97
3.3.	Milieu naturel.....	99
3.4.	Milieu humain.....	99
3.5.	Paysage.....	101
3.6.	Vibrations.....	101
	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS ET PROGRAMMES.....	103
1.	LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE.....	105
2.	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE PLU.....	110
3.	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE (2022-2027).....	110
4.	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SAGE CHARENTE (2019 – 2025).....	114
5.	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS.....	116
5.1.	Plan National de Prévention des Déchets.....	116
5.2.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Nouvelle-Aquitaine.....	116
6.	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE L'ANGOUMOIS.....	118
	NOTICE DES DANGERS.....	121
1.	CARACTERISATION DES DANGERS.....	123
1.1.	Description des dangers.....	123
1.2.	Potentiels de dangers liés aux équipements des installations.....	124
1.3.	Potentiels de dangers liés aux conditions opératoires.....	124
1.4.	Potentiels de dangers liés au manque d'utilités.....	124
1.5.	Description des phénomènes dangereux.....	125
2.	EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE.....	131
2.1.	Contexte réglementaire.....	131
2.2.	Présentation de la méthode de calcul FLUMILOG.....	132
2.3.	Présentation et analyse des résultats.....	133
2.4.	Conclusion.....	138
3.	EVALUATION DES EFFETS TOXIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE....	139
3.1.	Présentation de la méthodologie.....	139
3.2.	Valeurs de référence pour l'évaluation de la toxicité des fumées.....	140

3.3.	Présentation et analyse des résultats	141
4.	MAITRISE DES RISQUES.....	142
4.1.	Formation à la sécurité	142
4.2.	Organisation interne de la sécurité	142
4.3.	Mesures de prévention générales.....	142
4.4.	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un incendie	145
4.5.	Mesures visant à limiter le risque et les effets d'une explosion.....	159
4.6.	Mesures visant à éviter le risque et les effets d'une projection	160
4.7.	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel	161
	ACRONYMES.....	162

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux :

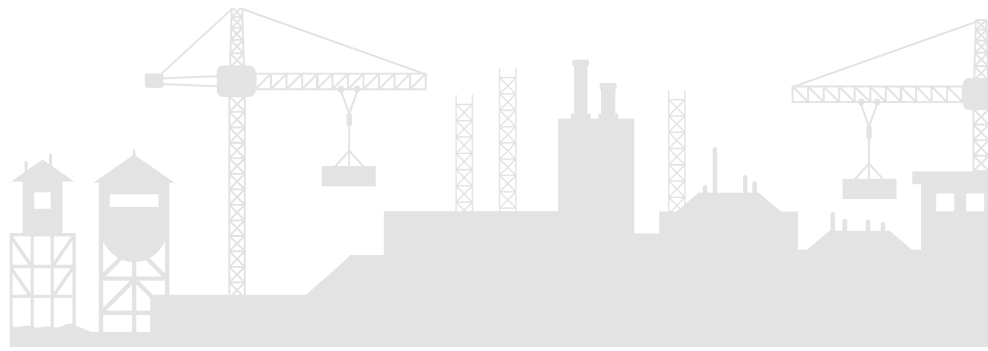
Tableau 1 : Tableau des surfaces du site existant	26
Tableau 2 : Niveaux sonores de référence de la route N10 et de la voie ferrée et niveaux de bruit objectifs à l'intérieur des bâtiments dans le rayon de bruit concerné.....	33
Tableau 3 : Article 1er de l'arrêté du 18 juillet 2005	34
Tableau 4 : Classement ICPE actuel des installations existantes	35
Tableau 5 : Détail des surfaces du site après aménagement.....	39
Tableau 6 : Paramètres dimensionnants de l'entrepôt	39
Tableau 7 : Classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées (version 53 – Mars 2023)	50
Tableau 8 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	58
Tableau 9 : Extrait de la norme NF EN 752-2.....	61
Tableau 10 : Contexte environnemental de la zone d'étude.....	67
Tableau 11 : Tableau des surfaces.....	75
Tableau 12 : Synthèse des enjeux écologiques potentiels au sein du site d'étude.....	82
Tableau 12 : Emission de polluants par type de véhicules	85
Tableau 13 : Valeurs limites des émissions sonores.....	87
Tableau 14 : Résultats des mesures du bruit résiduel en période de jour	88
Tableau 15 : Résultats des mesures du bruit résiduel en période de nuit	88
Tableau 16 : Synthèse des déchets générés par le site.....	91
Tableau 17 : Estimation des consommations énergétiques	96
Tableau 18 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement	105
Tableau 19 : Objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne (2022-2027).....	110
Tableau 20 : Objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027	111
Tableau 21 : Pouvoir calorifique maximal au niveau des cellules de stockage.....	123
Tableau 22 : Dangers présentés par les équipements	124
Tableau 23 : Définition des zones ATEX.....	127
Tableau 24 : Résultats des calculs de flux thermiques et analyse de la conformité du projet	136
Tableau 25 : Devenir des éléments et des sources potentielles de nuisance.....	139
Tableau 26 : Valeurs de références relatives aux seuils d'effets toxiques.....	140
Tableau 27 : Concentrations définissant les seuils d'effets toxiques.....	140
Tableau 28 : Caractéristiques de la source d'émission	141
Tableau 29 : Résultats de la modélisation de la dispersion des fumées toxiques	141

Figure :

Figure 1 : Logigramme de la procédure d’instruction du dossier	7
Figure 2 : Plan de situation – 1/25 000ème	23
Figure 3 : Vue aérienne du site	24
Figure 4 : Etat actuel du site existant	24
Figure 5 : Perception du site existant	25
Figure 6 : Extrait du plan de zonage du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe	27
Figure 7 : Plan des zones naturelles interceptant le site de la société ETCHE STOCK	29
Figure 7 : Réseau de gaz naturel - canalisation GRTgaz	30
Figure 8 : Extrait du PPRI de la vallée de la Charente	31
Figure 9 : Carte des zones sensibles à l’aléa retrait gonflement des argiles	32
Figure 10 : Classement sonore des infrastructures de transport de la Charente	33
Figure 11 : Bases de données utilisées pour la pré-localisation des zones humides à proximité de l’aire d’étude immédiate	34
Figure 12 : Site de la société ETCHE STOCK dans sa configuration future	36
Figure 13 : Implantation des merlons et talus dans le cadre du projet	38
Figure 14 : Plan des murs coupe-feu de l’entrepôt	41
Figure 15 : Niveaux de performance BREEAM	45
Figure 16 : Détermination de la nature exacte de la modification	47
Figure 17 : Etapes administratives d’un projet de modification dans le cadre d’une ICPE soumise à déclaration	48
Figure 18 : Rayon d’affichage de la consultation du public (1 km autour du site)	53
Figure 19 : Méthodologie de classement des substances et mélanges dangereux (INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014)	54
Figure 20 : Procédure administrative de demande d’enregistrement	55
Figure 21 : Schéma d’articulation entre les procédures d’enregistrement et de permis de construire	56
Figure 22 : Accès aux sites ITM et ETCHE STOCK depuis la RN10	71
Figure 23 : Projet futur de la société ETCHE STOCK	72
Figure 24 : Principe de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet	77
Figure 25 : Plan de repérage des bassins versants	78
Figure 26 : Localisation des ZNIEFF	80
Figure 26 : Localisation des habitats naturels du site	81
Figure 27 : Localisation des site Natura 2000 par rapport au site de projet	84
Figure 28 : Localisation des points de mesure de bruit	88
Figure 29 : Vue proche des installations futures	93
Figure 30 : Vue aérienne des installations futures	93
Figure 31 : Principe d’insertion paysagère du site	94
Figure 32 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d’un incendie	125
Figure 33 : Conditions d’extension d’un feu	126
Figure 34 : Conditions de déclenchement d’une explosion en atmosphère explosive	128
Figure 35 : Résultats modélisation scénario cellule 1 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)	133

Figure 36 : Résultats modélisation scénario cellule 2 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)	134
Figure 37 : Résultats modélisation scénario cellule 3 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)	134
Figure 38 : Résultats modélisation scénario cellule 4 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)	135
Figure 39 : Résultats modélisation scénario cellule 5 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)	135
Figure 40 : Schéma de principe des colonnes irriguées.....	147
Figure 41 : Poteaux incendie et réserves incendie du site	151
Figure 42 : Schéma de principe des cannes d'aspiration selon le RDDECI de la Charente	152
Figure 43 : Schéma de principe des modalités de confinement des eaux d'extinction incendie polluées	153

PRESENTATION GENERALE



1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale :	ETCHE STOCK
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiées
Siège social :	233 rue du Faubourg Saint-Honoré 75 008 Paris
Adresse du site :	Le Bois Barillon 16400 ROULLET SAINT ESTEPHE
Capital :	1000 €
N° SIRET :	88887517600016
Signataire de la demande/qualité :	Vincent LAURET (Gérant)

1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE ETCHE STOCK, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1.2.1 La société par actions simplifiée ETCHE STOCK

La société ETCHE STOCK est une Société par Actions Simplifiées (SAS), un des véhicules d'investissement du Groupe ETCHE.

Le Groupe ETCHE est constitué de 69 sociétés portant les immeubles détenus par la foncière. Ces sociétés, regroupées sous l'appellation commerciale « *Groupe ETCHE* », sont gérées par la même société d'asset management : ETCHE FRANCE.

Le Groupe ETCHE est une foncière patrimoniale privée d'origine française, investisseur à long terme. Son patrimoine, en loyers perçus, est constitué à 90 % de locaux industriels (locaux d'activité, logistique, messagerie) et le reste en bureaux et commerces.

Le Groupe ETCHE détient aujourd'hui près de 134 actifs pour une valorisation de plus de 600 millions d'euros et près de 800 000 m² à travers toute la France.

1.2.2 Capacités techniques et financières

1.2.2.1 Capacités techniques

ETCHE STOCK compte une équipe de 15 collaborateurs. La société possède en interne toutes les compétences de la maîtrise d'ouvrage à la gestion d'actifs.

En cas de besoin, ETCHE STOCK s'appuie également sur l'expérience de sociétés externes pour assurer la surveillance et la bonne gestion des sites logistiques classés.

Par ailleurs, ETCHE STOCK dispose en interne d'ingénieurs et chargés d'affaires qualifiés qui ont suivi et suivront en tant que de besoin des formations spécifiques dans le domaine des ICPE.

Aussi, le Groupe ETCHE gère l'ensemble de ses sites en propre, via la société ETCHE France, et assure une visite de contrôle de la bonne exploitation des bâtiments par ses locataires a minima une fois tous les trois mois.

De plus, ETCHE STOCK responsabilise chaque locataire au travers de baux de location où sont spécifiquement indiquées les obligations du respect de l'arrêté préfectoral, de la mise en œuvre du SGS, du POI ou du plan de défense incendie le cas échéant.

Les baux décrivent les obligations respectives de l'exploitant et du locataire précisent en particulier :

- L'obligation de désigner des responsables auprès de l'exploitant de l'application de la convention joignables en permanence ;
- L'obligation pour le locataire de prendre toutes les dispositions visant à respecter l'arrêté préfectoral du site ;
- La liste, la nature, la quantité, les rubriques de classement des matières autorisées au stockage dans la partie donnée à bail ;
- Les modalités selon lesquelles le locataire tient informé l'exploitant de la nature, des rubriques de classement et des quantités des matières entreposées ;
- L'obligation pour le locataire d'autoriser un accès permanent de l'exploitant à toutes les parties données à bail ;
- La qualité des personnes habilitées à pénétrer dans la partie donnée à bail ;
- Les modalités selon lesquelles le locataire rend compte à l'exploitant pour qu'il puisse établir l'analyse de risques attachée à l'entreposage des matières autorisées par la convention ;
- Les mesures de maîtrise des risques particulières qui découlent de cette analyse de risques ;
- Les modalités que le locataire retient pour éviter les mélanges de matières éventuellement incompatibles ;
- L'obligation de décliner les systèmes de gestion de la sécurité de l'exploitant au cas particulier des installations données à bail ;
- Les modalités selon lesquelles toute défaillance d'équipement contribuant à la sécurité des installations ou tout incident seront rapportés à l'exploitant, les coordonnées auxquelles pourra être joint en permanence un responsable qualifié apte à intervenir en situation dégradée pour procéder à la mise en sécurité des installations, les moyens d'alerte correspondants et les délais d'intervention ;
- L'obligation d'établir un état des lieux entrant/sortant pour les parties données à bail incluant la vérification de la disponibilité des systèmes de sécurité des parties données à bail (détecteurs, RIA, étanchéité, ...).

En compléments de toutes ces dispositions, et pour s'assurer du respect de ses obligations propres et de celles de ses locataires, ETCHE STOCK s'appuie également sur des bureaux d'études spécialisés qui ont en charge le suivi régulier de l'installation, tant au niveau technique qu'au niveau des modalités d'exploitation.

1.2.2.2 Capacités financières

La société d'asset management ETCHE FRANCE est une plateforme de gestion du groupe KKR, dont la société ETCHE STOCK fait partie. Elle a été constituée fin 2009 par M. Jean-Pierre RAYNAL et M. Léon BARUC, puis cédée début 2020 au groupe KKR.

KKR est une plateforme mondiale d'investissements immobiliers (dette et equity) avec un encours géré de plus de 10,7 milliards USD et 185 professionnels répartis dans 11 villes de 8 pays.

En France, son portefeuille est géographiquement situé à 70 % dans les métropoles régionales et à 30 % en Ile-de-France. Les classes d'actifs sont composées à 90 % de locaux industriels : locaux d'activités, PME/PMI, logistique, à 8 % de bureaux et 2 % de commerce.

Les capacités financières du Groupe ETCHE sont notamment garanties par la valeur de son patrimoine, qui s'élève à l'heure actuelle à près de 600 M€.

2. PRESENTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

2.1. LOCALISATION ET ENVIRONNEMENT DU SITE

Le site du projet est implanté au Bois Barillon sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, dans le département de la Charente (16).

Les terrains du projet sont constitués des parcelles cadastrales n° 198, 199, 204, 205 et 210 de la section ZH, et des parcelles n° 32, 36, 37, 54, 1116, 1137, 1142, 1147, 1149, 1152, 1200, 1250, 1251, 1252, 1253, 1471, 1472, 1474, 1543, 1544 et 1593 de la section H du plan cadastral de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

La superficie totale du terrain est d'environ 95 365 m².

Le projet de la société ETCHE STOCK porte sur l'emprise du site existant exploité historiquement par la société ITM, dont la société ETCHE STOCK est devenue propriétaire en 2020.

Un plan de situation et une vue aérienne du site sont présentés figures suivantes.

Le site est bordé :

- Au Nord : par des zones boisées, des parcelles agricoles puis des habitations, ;
- Au Sud : par un chemin forestier, des zones boisées, des habitations et un bassin d'eaux pluviales ;
- A l'Ouest : par deux lignes ferroviaires Paris-Bordeaux (réseau SNCF) pour le transport de voyageurs, la nouvelle plateforme logistique ITM, un champ de panneaux photovoltaïques et des espaces naturels ;
- A l'Est : par la rue du Patis, des zones boisées, des parcelles agricoles et la route nationale 10.

Les zones d'habitation les plus proches du site sont localisées à environ 30 m au Sud-Ouest et à environ 60 m au Nord-Est du projet.

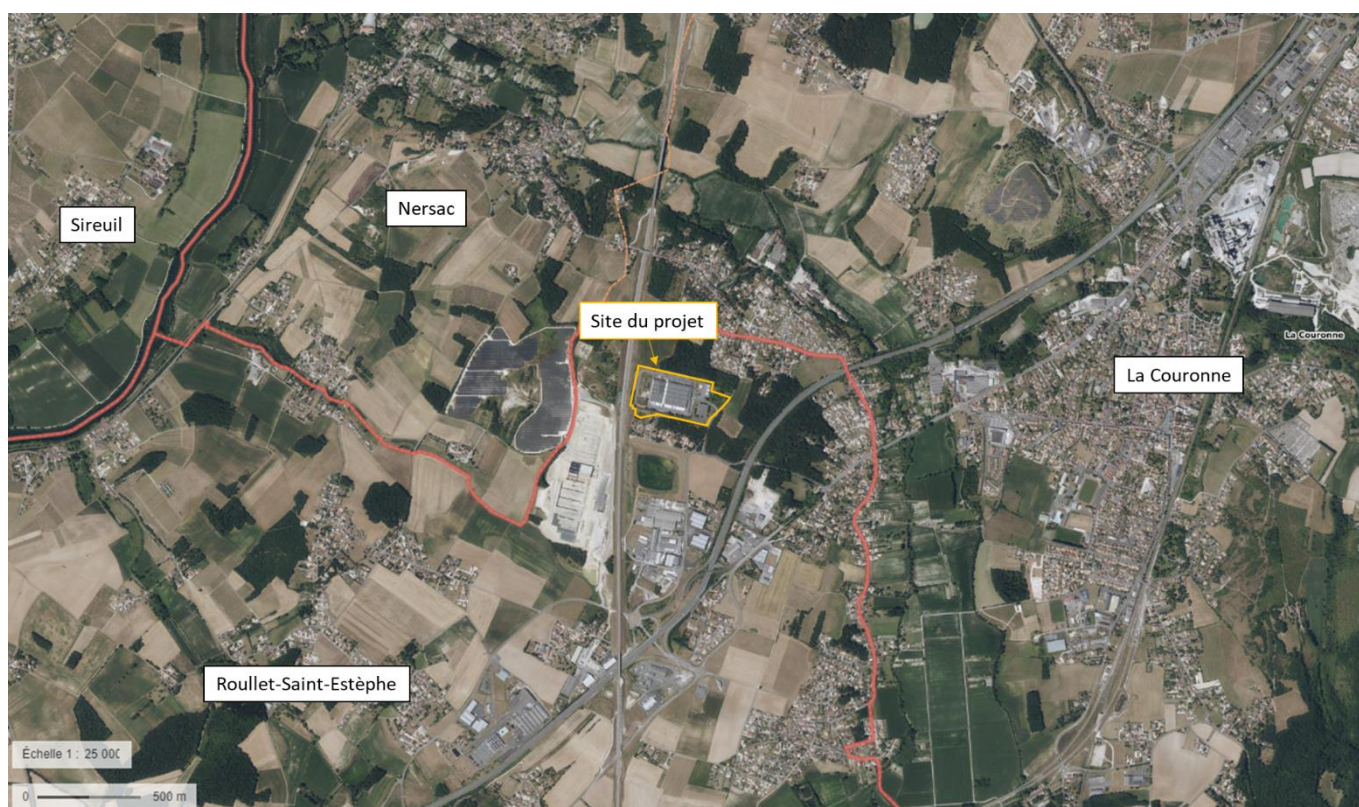


Figure 2 : Plan de situation – 1/25 000^{ème}



Figure 3 : Vue aérienne du site

2.2. PRESENTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

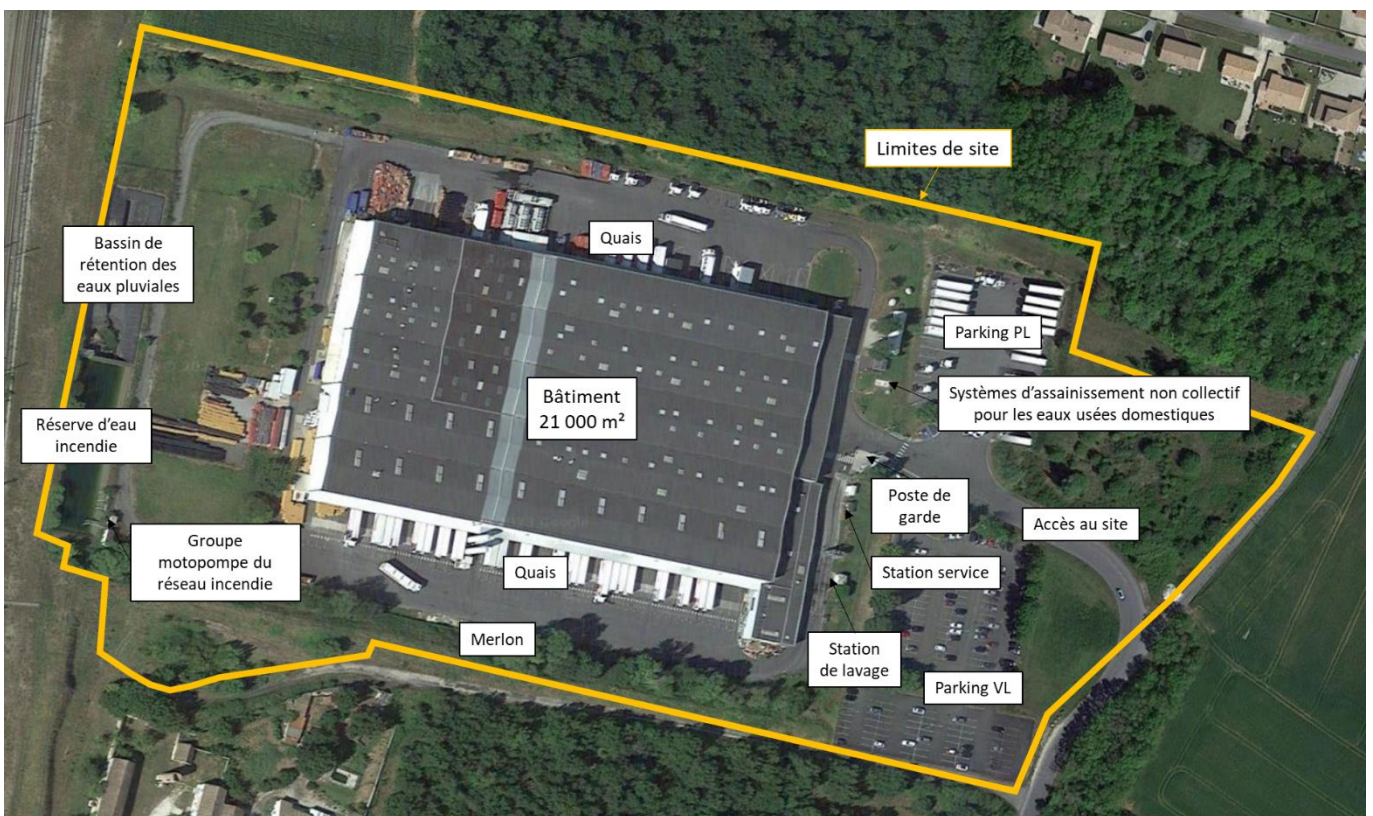


Figure 4 : Etat actuel du site existant

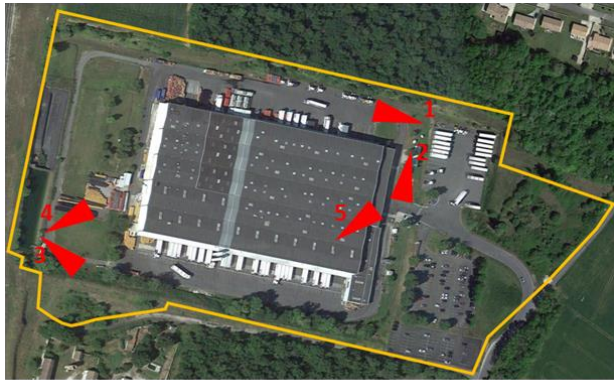


Figure 5 : Perception du site existant

Les installations existantes sont composées :

- D'un entrepôt de stockage de produits agro-alimentaires d'une surface d'environ 21 000 m² ;
- De locaux électriques (transformateur, TGBT) ;
- De locaux techniques ;
- De bureaux administratifs et locaux sociaux ;
- De parkings pour le stationnement des camions et des véhicules légers ;
- D'une station de distribution de carburant et de lavage pour les PL circulant sur site, associés à un groupe électrogène et des cuves enterrées de gasoil ;
- De deux systèmes d'assainissement non collectif pour les eaux usées domestiques ;
- D'un bassin de rétention des eaux pluviales de 2 700 m³ ;
- D'une réserve d'eau incendie (bassin à ciel ouvert) de 2 200 m³ ;
- D'espaces verts.

Le détail des surfaces du site existant de la société ITM est présenté tableau suivant.

Tableau 1 : Tableau des surfaces du site existant

DESIGNATION DES SURFACES	SURFACES (APPROXIMATIVES)
BATIMENT	21 000 m ²
VOIRIES	15 000 m ²
BASSINS	2 800 m ²
ESPACES VERTS (DONT BASSINS)	55 000 m ²
EMPRISE FONCIERE	93 800 m ²

2.3. REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE

2.3.1. Contexte général du PLU de Roulet-Saint-Estèphe

Les terrains du projet sont implantés en zones UX et N (cf. Figure suivante) du PLU de Roulet-Saint-Estèphe, approuvé le 12 mai 2015. La zone UX comprend des zones urbaines à vocation à accueillir les principales activités économiques hormis celles liées à l'agriculture. La zone N est une zone Naturelle.

Le PLU de Roulet-Saint-Estèphe a subi une modification simplifiée en date 16 mars 2023, approuvée par délibération (cf. Annexe 2) notamment dans l'objectif de porter la hauteur maximale de construction sur le site de la société ETCHE STOCK à 18 m (historiquement autorisée à 12 m).

Cette modification consiste à créer un secteur UXr au sein de la zone UX dans laquelle la hauteur maximale autorisée par le règlement pourra atteindre 18 m afin de permettre la « reconquête d'une friche d'activité sur le site de l'ancienne base Intermarché », site d'objet du projet de la société ETCHE STOCK.

Les règlements des zones UXr et N sont joints en Annexe 2.

Le plan de zonage modificatif n'a pas été communiqué à la société ETCHE STOCK à la date du présent dossier.

Le plan de zonage du PLU dans sa version en vigueur est donc présenté figure suivante. Le périmètre de la zone UXr intégrera le périmètre du projet de la société ETCHE STOCK, et autorisera à terme une hauteur maximale de bâtiment portée à 18 m.

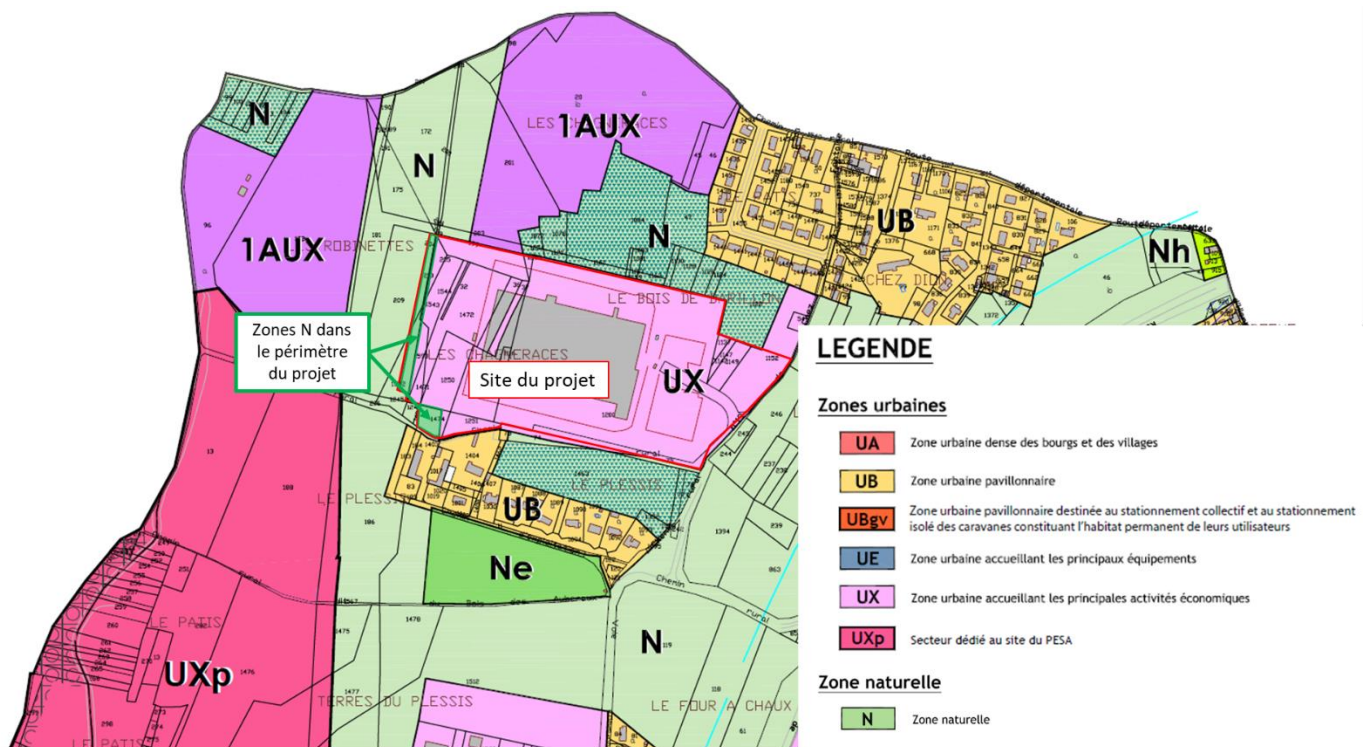


Figure 6 : Extrait du plan de zonage du PLU de Roulet-Saint-Estèphe

2.3.2. Règlement en vigueur de la zone UXr

L'article 1 du règlement de la zone UXr précise les occupations et utilisations du sol interdites :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation autres que celles destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;
- Les constructions nouvelles et les extensions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes, le stationnement collectif et le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- Les habitations légères de loisirs, les mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs ;
- Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

L'article 2 du règlement de la zone UXr précise les occupations et utilisations du sol admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions et les extensions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Elles doivent être intégrées dans le volume principal ;
- Les affouillements et les exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone, qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de manière à assurer la qualité de leur intégration visuelle et sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site ;

- **La création, l'extension ou la transformation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la fonction d'habitat des autres zones urbaines proches, excepté dans le secteur UXp où les créations d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont autorisées ;
- Concernant le risque lié à l'ouvrage de transport gaz, sont autorisés :
 - Dans le secteur de danger grave (PEL), toute construction ou extension de constructions existantes nécessaires au service public, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, à l'artisanat, au commerce à condition de ne pas être des établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 ;
 - Dans le secteur de danger très grave (ELS), toute construction ou extension de constructions existantes nécessaires au service public, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, à l'artisanat, au commerce à condition de ne pas être des établissements recevant du public susceptible d'accueillir plus de 100 personnes.

Nota : le site d'implantation du projet de la société ETCHE STOCK n'est pas concerné par les secteurs de danger liés à l'ouvrage de transport de gaz.

Le projet de plateforme logistrielle de la société ETCHE STOCK **est autorisé** en zone UXr du PLU de la commune de Roulet-Saint-Estèphe dans la mesure où :

- Les mesures de maîtrise des risques énumérées dans le présent dossier contribuent à assurer la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage et la capacité des infrastructures existantes ;
- Les affouillements et exhaussements du sols (liés aux constructions) feront l'objet d'aménagements paysagers pour assurer leur intégration visuelle. Des précautions seront également prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte du site ;
- Les mesures de maîtrise des risques appliquées au projet permettront de rendre le projet compatible avec la fonction d'habitat des zones urbaines alentours notamment par l'absence d'effets thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt venant impacter les zones d'habitations.

2.3.3. Règlement de la zone N

L'article 1 du règlement de la zone N précise les occupations et utilisations du sol interdites, à savoir : tous types de constructions, installations, stockages, dépôts divers, autres que ceux soumis aux conditions particulières de l'article N2.

L'article N2.3 du règlement de la zone N « *proprement dite* » précise les occupations et utilisations du sol admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les affouillements et les exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone, qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de manière à assurer la qualité de leur intégration visuelle et sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site ;
- La création, l'extension ou la transformation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone.

Comme indiqué sur la figure suivante, le bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales de toiture est la seule construction se trouvant dans le périmètre de la zone N. Pour le reste des surfaces dans l'emprise de cette zone naturelle, aucunes constructions ou installations n'y seront implantées.



Figure 7 : Plan des zones naturelles interceptant le site de la société ETCHE STOCK

Le bassin implanté en zone naturelle ne sera pas étanche et sera végétalisé pour assurer son intégration visuelle et favoriser la création d'habitats naturels.

Les eaux qui transiteront par ce bassin seront les eaux pluviales de toiture non polluées.

Lors des travaux de création du bassin, des précautions seront prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus.

L'installation du bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales de toiture est donc compatible avec le caractère naturel de la zone.

De plus, le bassin de gestion des eaux pluviales et la réserve d'eau incendie ne seront plus utilisés et seront donc remblayés.

La zone sera donc renaturée à l'aide de haies de benjies et de haies forestières entraînant une amélioration de la situation existante.

2.4.2. Servitudes relatives aux risques naturels

2.4.2.1 Servitudes relatives au risque d'inondation

La commune de Roulet-Saint-Estèphe est concernée par l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-10-016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe, approuvé en décembre 2020 (abrogeant sa version précédente ; l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011).

Selon l'article 1 dudit arrêté, la commune de Roulet-Saint-Estèphe est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 07/08/2001.

La commune de Roulet-Saint-Estèphe est sujette aux inondations par crue à débordement lent des cours d'eau. Deux zones inondables sont définies sur l'extrait du zonage réglementaire du PPRI en vigueur (cf. Figure suivante) :

- La zone rouge : où les nouvelles constructions sont interdites ainsi que les occupations et utilisations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- La zone bleue : où la possibilité de constructions nouvelles est admise sous certaines conditions édictées par le règlement des PPRI.

Le site du projet de la société ETCHE STOCK n'est pas implanté à l'intérieur des zones inondables présentées. La zone d'étude n'est donc pas vulnérable au risque d'inondation par crue.

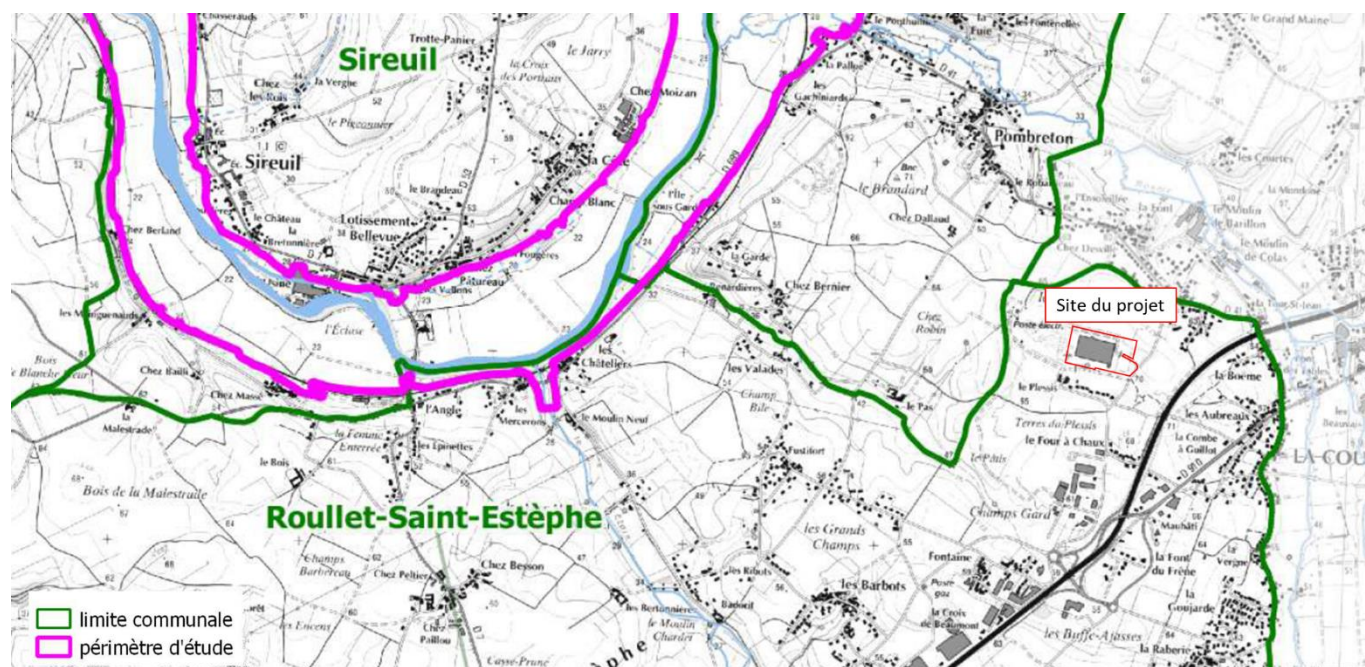


Figure 9 : Extrait du PPRI de la vallée de la Charente

2.4.2.2 Servitudes relatives aux mouvements de terrains

Le site du projet se trouve dans une zone d'aléa fort de mouvements de terrain par tassements différentiels liés aux retraits et gonflements des argiles lors de l'alternance de phases de sécheresse et de réhydratation des sols (cf. Figure suivante).

La carte des zones sensibles à l'aléa retrait gonflement des argiles ne vaut pas PPR. Elle est fournie à titre informatif pour signaler que tout projet de nouvelle construction depuis le 1^{er} octobre 2020 sur les zones avec un risque du gonflement-retrait des argiles de susceptibilité moyenne et forte (rouge ou orange sur la cartographie) devra obligatoirement être accompagné d'une étude de sols, fournie par le vendeur du terrain, selon l'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

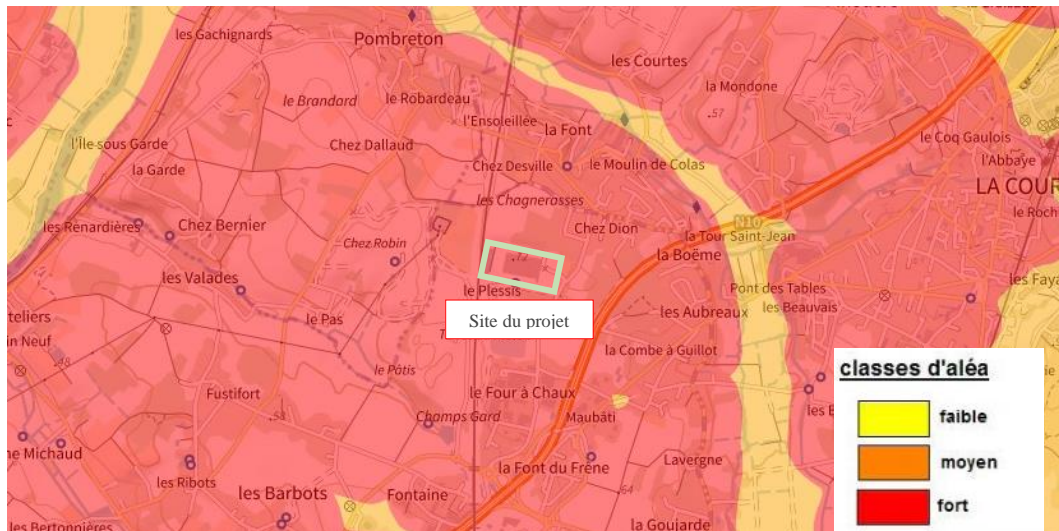


Figure 10 : Carte des zones sensibles à l'aléa retrait gonflement des argiles

Une étude de sol sera réalisée dans le cadre du projet pour prendre en compte notamment le risque de retrait/gonflement des argiles.

2.4.3. Autres servitudes

2.4.3.1 Classement sonore des voies

Les grandes infrastructures de l'État dans le département de la Charente sont concernées par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 16-2019-04-02-005 du 2 avril 2019. Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures ont été révisées en juillet 2022 par arrêté préfectoral n° 26-2022-07-22-00003 (4^{ème} échéance).

Une carte présentant les secteurs exposés aux nuisances sonores des infrastructures concernés par le PPBE de la Charente est présentée ci-dessous.

Le site du projet est exposé aux nuisances sonores de la route N10 et du réseau ferré national Paris-Bordeaux avec un trafic supérieur à 82 trains par jour.

Selon l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 du 9 mars 2015 classant les infrastructures de transports terrestres des routes nationales et départementales dans le département de la Charente, la largeur de la bande des secteurs affectés par le bruit de la route N10 est de 300 m. L'article 4 de l'arrêté mentionné classe cette voie en catégorie 1.

Selon l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 classant les infrastructures de transports terrestres ferroviaires dans le département de la Charente, la largeur de la bande des secteurs affectés par le bruit de la voie ferrée SNCF Paris-Bordeaux est de 250 m. L'article 4 de l'arrêté mentionné classe cette voie en catégorie 2.

A l'intérieur de ces bandes de 300 m et de 250 m, selon le PPBE, les isollements acoustiques sont à respecter dans les bâtiments d'habitation ainsi que dans les établissements d'enseignement et les établissements de soins/santé.

Les installations de la société ETCHE STOCK destinées à des activités industrielles ne sont donc pas concernées par les isollements acoustiques des vitrages et des façades à respecter mentionnés dans le PPBE.

Pour information, le constructeur aura le choix de mettre en œuvre de l'isolement acoustique des façades et des vitrages afin de limiter l'exposition de ses employés au bruit induit par la circulation au niveau de la voie ferrée et de la RN10.

Les valeurs objectives de l'isolement acoustique pour se protéger de ce bruit sont données dans l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Tableau 2 : Niveaux sonores de référence de la route N10 et de la voie ferrée et niveaux de bruit objectifs à l'intérieur des bâtiments dans le rayon de bruit concerné

NIVEAUX SONORES	LAEQ EN JOUR (6H-22H)	LAEQ AU NUIT (22H-6H)
NIVEAU SONORE DE REFERENCE DE LA N10	Supérieur à 81 dB(A)	Supérieur à 76 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT OBJECTIF DANS UN RAYON DE 300 M DE LA ROUTE	40 dB(A)	35 dB(A)
NIVEAU SONORE DE REFERENCE DE LA VOIE FERREE	Entre 76 à 81 dB(A)	Entre 71 à 76 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT OBJECTIF DANS UN RAYON DE 250 M DE LA VOIE FERREE	40 dB(A)	35 dB(A)

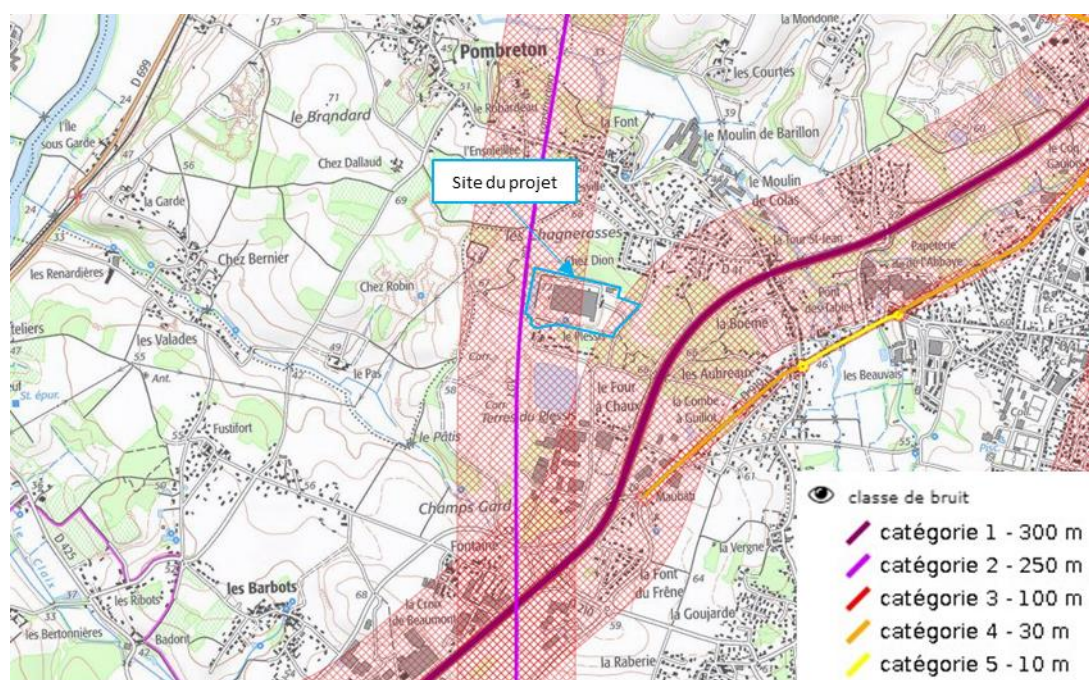


Figure 11 : Classement sonore des infrastructures de transport de la Charente

2.4.3.2 Contexte de zones humides

Une pré-localisation des zones humides autour du projet a été réalisée par la société ECOSPHERE, dont le rapport détaillé est joint en Annexe 6.

Cette étude s'est basée sur plusieurs bases de données de localisation des zones humides avérés ou potentielles accessibles en Poitou-Charentes (cf. Figure suivante).

Base de données	ZH à <1 km du site	Type	Distance
Zones humides potentielles du Bassin de la Charente 2011 - EPTB Fleuve Charente	Oui	-	Intercepte le site d'étude
Pré-localisation des zones humides de Charente 2013 - DREAL Poitou-Charentes	Oui	Bassin de rétention d'eau	Intercepte le site d'étude
Milieux à composante humide – France 2009 - ONZH, SOES, CGDD, MEEDDAT, MNHN	Oui	-	600 m
Milieux potentiellement humides 2014 – INRAe et Agrocampus Ouest	Oui	-	600 m

Figure 12 : Bases de données utilisées pour la pré-localisation des zones humides à proximité de l'aire d'étude immédiate

Au regard des ressources bibliographiques mobilisées (résultats en Annexe 6), la potentialité de présence de zones humides sur le site d'étude est considérée comme assez faible. Néanmoins, la topographie plane peut induire un engorgement temporaire du sol en certains secteurs du site.

Une première analyse du critère pédologique a été réalisée à la fin du mois mars 2023.

Cette analyse a permis de classer les sondages réalisés comme « non caractéristiques » de zones humides.

Ainsi, il n'y a pas de zones humides selon le critère « sol » sur le site d'étude.

L'analyse du critère végétation permettant la complétude de la détermination réglementaire de la présence de zones humides sera réalisée au mois de mai 2023.

La société ETCHE STOCK va faire réaliser un diagnostic zones humides sur les terrains d'emprise du projet par la société ECOSPHERE. Ce rapport sera transmis pendant la phase d'instruction du dossier de demande d'enregistrement une fois que les conditions météorologiques auront permis la réalisation de ce diagnostic d'un point de vue technique.

2.5. HISTORIQUE ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS EXISTANTES

L'exploitation des installations existantes a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 (cf. Annexe 2).

Les installations ont été autorisées au titre des rubriques listées au tableau suivant.

Tableau 3 : Article 1^{er} de l'arrêté du 18 juillet 2005

NOMENCLATURE	ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSEMENT
2920	Compression – réfrigération	1750 kW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	245 kW	D
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	C éq. : 24 m ³	D
1434	Distribution de liquides inflammables	D éq. : 10 m ³ /h	D

Le régime de classement des installations de la société IMT LAI a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 350-0004 actualisant le classement sous le régime de la déclaration, et fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation de la base logistique spécialisée en produits frais de la société ITM LAI, « Bois Barillon » à Rouillet-Saint-Estèphe, en date du 16 décembre 2011.

Tableau 4 : Classement ICPE actuel des installations existantes

Désignation des installations, taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	classement
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables visés en rubrique n°1430 - Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³ - Stockage enterré de gazole - Cequ = 24 m ³	1432-2-b	DC
Station service, volume annuel de carburant distribué en équivalent liquide inflammable de 1ère catégorie supérieur à 100 m ³ , mais inférieur à 3 500 m ³ – Qequ = 334 m ³ /an	1435-3	DC
Entrepôt frigorifique, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ -- Vmax = 6 015 m ³	1511-3	DC
Atelier de charge d'accumulateurs, puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50 kW - P = 245 kW	2925	D

La société ETCHE STOCK est devenue en 2020 propriétaire des installations anciennement exploitées par la société ITM Logistique Alimentaire International. Elle est également devenue la société exploitante des installations existantes en mars 2023 (cf. Récépissé de changement d'exploitant en Annexe 2), venant se suppléer à la société ITM Logistique Alimentaire International.

3. PRESENTATION DU PROJET DE RECONSTRUCTION DES INSTALLATIONS

3.1. CONTEXTE DU PROJET

Les installations existantes de la société ETCHE STOCK ne sont plus adaptées aux besoins de ses clients et ne répondent pas aux standards réglementaires en vigueur. Pour ces raisons principales, la société ETCHE STOCK projette la **reconstruction totale de ses installations existantes** conformément aux standards réglementaires actuels et en adéquation avec les besoins de ses clients.

Le projet consiste en la **reconstruction d'une plateforme logistrielle**, au lieu-dit Bois Barillon à Roulet-Saint-Estèphe (16).

L'ensemble des installations existantes seront démolies dans le cadre de la reconstruction de la plateforme logistrielle. Aucun élément ne sera conservé.

Le projet induit la démolition de l'ensemble des bâtiments existants d'environ 20 700 m².

Les installations comprendront à terme un bâtiment nouvellement construit d'environ 46 000 m².



Figure 13 : Site de la société ETCHE STOCK dans sa configuration future

Le projet de la société ETCHE STOCK est en phase avec l'objectif poursuivi par le législateur en matière de « **recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels** » et de « **non-artificialisation des sols** ».

Le réaménagement de ce site permettra de **redynamiser le territoire en termes d'activité et d'emplois** (effectif estimé d'environ 180 personnes), tout en **réduisant d'une manière générale les risques accidentels et les impacts sur l'environnement** présentés historiquement par les installations existantes.

Les nouvelles installations seront soumises au régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2** (stockage de matières combustibles en entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées. Le volume de l'entrepôt sera d'environ **598 000 m³**.

Les installations seront également classées sous le régime de la **Déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (atelier de charge). La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera de **210 kW**.

Il est à noter que dans le cadre du projet de reconstruction et d'aménagement de la plateforme, certaines installations relevant de la réglementation des installations classées seront mises à l'arrêt, notamment :

- L'activité de stockage de carburant au titre de la rubrique 1432-2b ;
- L'activité de distribution et de stockage de carburant au titre de la rubrique 1435-3 ;
- L'activité de stockage en entrepôt frigorifique au titre de la rubrique 1511-3 ;
- L'activité de charge d'accumulateurs au titre de la rubrique 2925-1.

La société ETCHE STOCK s'engage à déposer un dossier de cessation d'activité pour les installations précitées après obtention de l'arrêté d'enregistrement du projet de la future plateforme, et dans les 3 mois après la mise à l'arrêt définitive de ces installations.

3.2. CONTEXTE DE LA LOGISTRIE

La logistique de production a toujours été un secteur prévisible.

Pendant des années, les fabricants ont représenté le lien entre les fournisseurs de matières premières et les distributeurs.

Cependant, la réalité économique actuelle a renversé cette tendance et a obligé les entreprises à faire face à des processus de fabrication sur mesure avec un stock de produits ou matériaux aussi dense qu'hétérogène.

En termes de flux, la fonction logistique prend généralement le relais de la production.

Une fois les articles produits, la logistique a pour objet leur distribution aux clients (internes ou externes) à moindre coût dans le respect des délais et de la qualité. Elle devient en charge, pour le compte de ses commanditaires, d'opérations, de pré/post fabrication, que nous définissons comme une activité de « *finition / personnalisation du produit* » réalisée hors des sites de production, et au cours de laquelle une valeur ajoutée, au sens d'utilité, est apportée à un produit manufacturé.

C'est cette mutation, que nous appelons la « *Logistrie* ».

En d'autres termes, la logistrie consiste en la diffusion de la valeur ajoutée en dehors des usines, par éclatement d'une partie des opérations constitutives de fabrication et de la valeur ajoutée soit en amont, soit en aval des unités de fabrication, dont la fonction principale n'est pas de réaliser la totalité du produit concerné.

L'entrepôt logistique devient une installation de la chaîne d'approvisionnement apportant une différenciation retardée du produit au plus tard.

La différenciation retardée est l'organisation du processus de production ou d'assemblage dans lequel les opérations terminales de finition ou de personnalisation du produit sont repoussées le plus en aval possible, et, si possible, complètement déconnectées de la production ou de l'assemblage.

Cette action porte sur le produit directement, sur des accessoires, des ajouts d'options, d'assemblage plus ou moins élaboré, de finition du produit ou d'emballage primaire du produit nu ou de conditionnement, de changement d'emballage, ou d'emballage de plusieurs produits, ensemble de produit, de documents relatifs aux particularités commerciales, ou promotionnelles dit de personnalisation géographique, etc.

Cette activité peut également concerner le cas du traitement des flux de retour du marché pour des produits ou des pièces usagées et qui nécessitent diagnostic, réparation et maintenance industrielle, dans le cas d'une simplification du process de fabrication par la recherche d'une standardisation de modules en amont des usines.

3.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PROJETEES

3.3.1. Présentation générale des principales installations

Les plans du projet sont joints en Annexe 1.

Les principales installations projetées seront composées de :

- Un bâtiment de stockage d'une surface d'environ 46 000 m² compartimenté en cinq cellules de stockage :
 - Cellules 1 à 4 d'une surface unitaire d'environ 9 000 m² ;
 - Cellule 5 d'une surface d'environ de 8 340 m².
- Une unité de production d'énergie photovoltaïque implantée sur une partie de la toiture de l'entrepôt ;
- Des locaux spécifiques pour les opérations de charge des batteries des chariots élévateurs, local sprinklage, groupe motopompe pour le réseau incendie ;
- Des locaux électriques (TGBT, transformateur, onduleur) ;
- D'un système de chauffage par pompes à chaleur ;
- Des bâtiments de bureaux administratifs ;
- Des parkings pour le stationnement des camions et des véhicules légers ;
- Un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales de toiture situé au Sud-Ouest du site ;
- Un bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie au Nord-Ouest ;
- Une réserve d'eau de 700 m³ pour le système d'extinction automatique ;
- Deux réserves incendie d'un volume unitaire de 600 m³ dédiées à l'alimentation du réseau interne de poteaux incendie ;
- Un poste de garde ;
- Des espaces verts.

Le merlon d'une hauteur d'environ 4 m présent en limite Sud du site et le talus d'une hauteur d'environ 3 m en limite Nord seront conservés dans le cadre du projet (cf. Figure suivante).

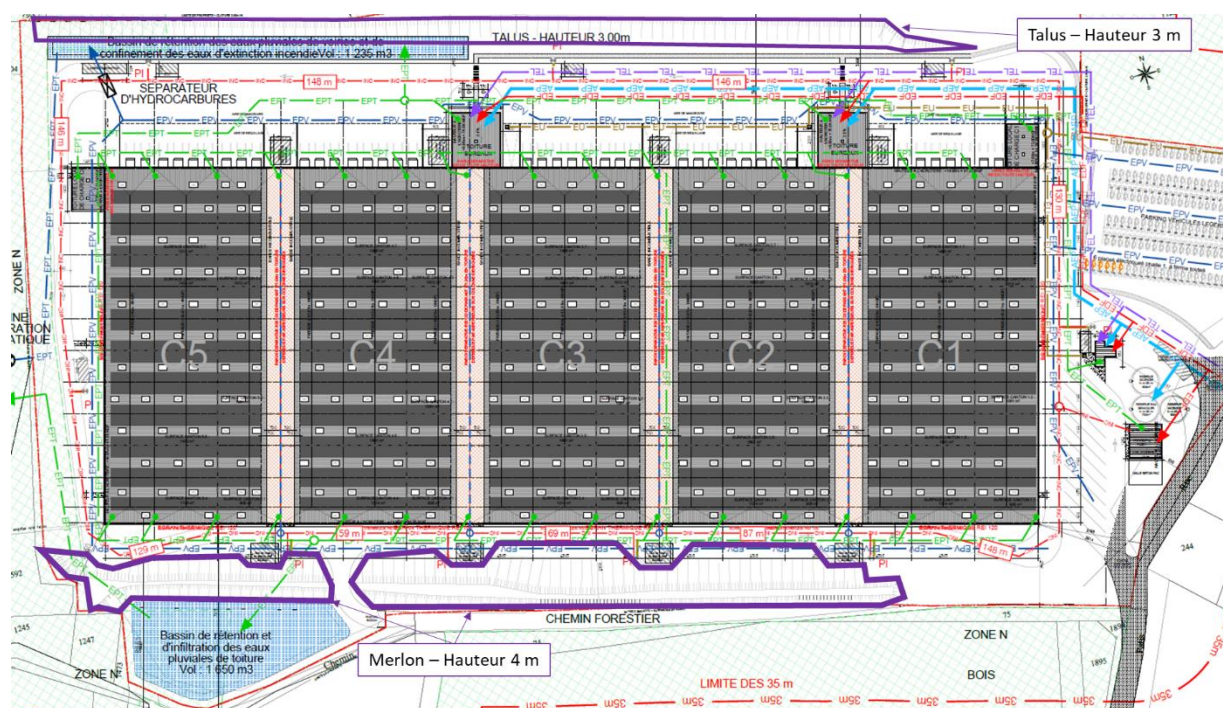


Figure 14 : Implantation des merlons et talus dans le cadre du projet

Tableau 5 : Détail des surfaces du site après aménagement

		SURFACES DE PLANCHER (m ²)
Entrepôt	C1 Stockage produits combustibles	9 008
	C2 Stockage produits combustibles	8 980
	C3 Stockage produits combustibles	8 979
	C4 Stockage produits combustibles	8 981
	C5 Stockage produits combustibles	8 340
	Local de charge C1	181
	Local de charge C5	183
SURFACE ENTREPOT		44 652
Bureaux	Bureaux C1 / C2	665
	Bureaux C3 / C4	665
	Poste de garde	12
SURFACE BUREAUX		1 342
SURFACE TOTALE		45 994
Local transfo / TGBT (hors surface plancher)		42
Local sprinklage (hors surface plancher)		52
Chaufferie (hors surface plancher)		42
		SURFACES (m²)
EXTERIEURS	Espaces verts (inclus bassin d'infiltration)	23 344
	Revêtements enrobé voiries lourdes	14 152
	Revêtements enrobé voiries légères PK	3 774
	Revêtement béton	4 544
	Revêtement stabilisé	137
	Cheminement en béton désactivé	722
	Radier béton cuve SPK	258
	Voie pompiers	292
	Bassin étanche	2 265
	EMPRISE AU SOL (toitures)	
SURFACE TERRAIN		95 365
Nombre de places de parking véhicules légers		150
Nombre de places de parking poids lourds		12

3.3.2. Présentation de l'entrepôt

3.3.2.1 Principaux paramètres de l'entrepôt

La hauteur au faîtage du bâtiment sera de 13,70 m. La hauteur moyenne de la toiture des cellules de stockage sera de 13,50 m.

Tableau 6 : Paramètres dimensionnants de l'entrepôt

CELLULE	LONGUEUR	LARGEUR	SURFACE APPROXIMATIVE	VOLUME (surface * hauteur moyenne de toiture)	NOMBRE DE PALETTES (nb de palettes par travée * nb de travées * nb de niveaux)	VOLUME DES PALETTES (nb de palettes * volume d'une palette) <i>0,8*1,2*1,5 = 1,44 m³ par palette</i>
Cellule 1	69,15 m	129,5 m	9 000 m ²	121 500 m ³	111*24*5 = 13 320	19 181 m ³
Cellule 2	69,15 m	129,5 m	9 000 m ²	121 500 m ³	111*24*5 = 13 320	19 181 m ³
Cellule 3	69,15 m	129,5 m	9 000 m ²	121 500 m ³	111*24*5 = 13 320	19 181 m ³
Cellule 4	69,15 m	129,5 m	9 000 m ²	121 500 m ³	111*24*5 = 13 320	19 181 m ³
Cellule 5	64 m	129,5 m	8 340 m ²	112 590 m ³	111*22*5 = 12 210	17 582 m ³

Le volume total des cellules de stockage sera d'environ **598 000 m³**.

La capacité maximale de stockage de l'entrepôt sera d'environ 65 490 palettes pour un volume de marchandises maximal de l'ordre de 94 300 m³.

Il est à noter que le projet ne prévoit pas de zones de stockage extérieures, notamment de palettes.

Ces installations seront soumises à **enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2b** (stockage de matières combustibles en entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées.

3.3.2.2 Principales dispositions constructives des cellules

Les installations seront construites et exploitées conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts de stockage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les cellules de stockage seront dotées d'une ossature en :

- Poteaux béton d'une stabilité supérieure ou égale à une heure (R60) ;
- Poutres en béton armé ou lamellé collé d'une stabilité au feu au plus égale à 30 minutes (R30) ;
- Pannes en béton armé, lamellé collé ou métallique d'une stabilité au feu au plus égale à 15 minutes (R15).

Le système de couverture de toiture satisfera la classe BROOF (t3).

Les éléments de support de la toiture seront réalisés en matériaux A2 s1 d0 ou bien en lamellé collé. Les isolants thermiques seront de classe A2 s1 d0.

Les cellules de stockage seront séparées entre elles de parois REI 120 en béton. Ces parois dépasseront d'un mètre la couverture de toiture au droit du franchissement et seront prolongées (en l'absence d'écrans thermiques en façade) latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

La toiture sera recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de ces parois séparatives.

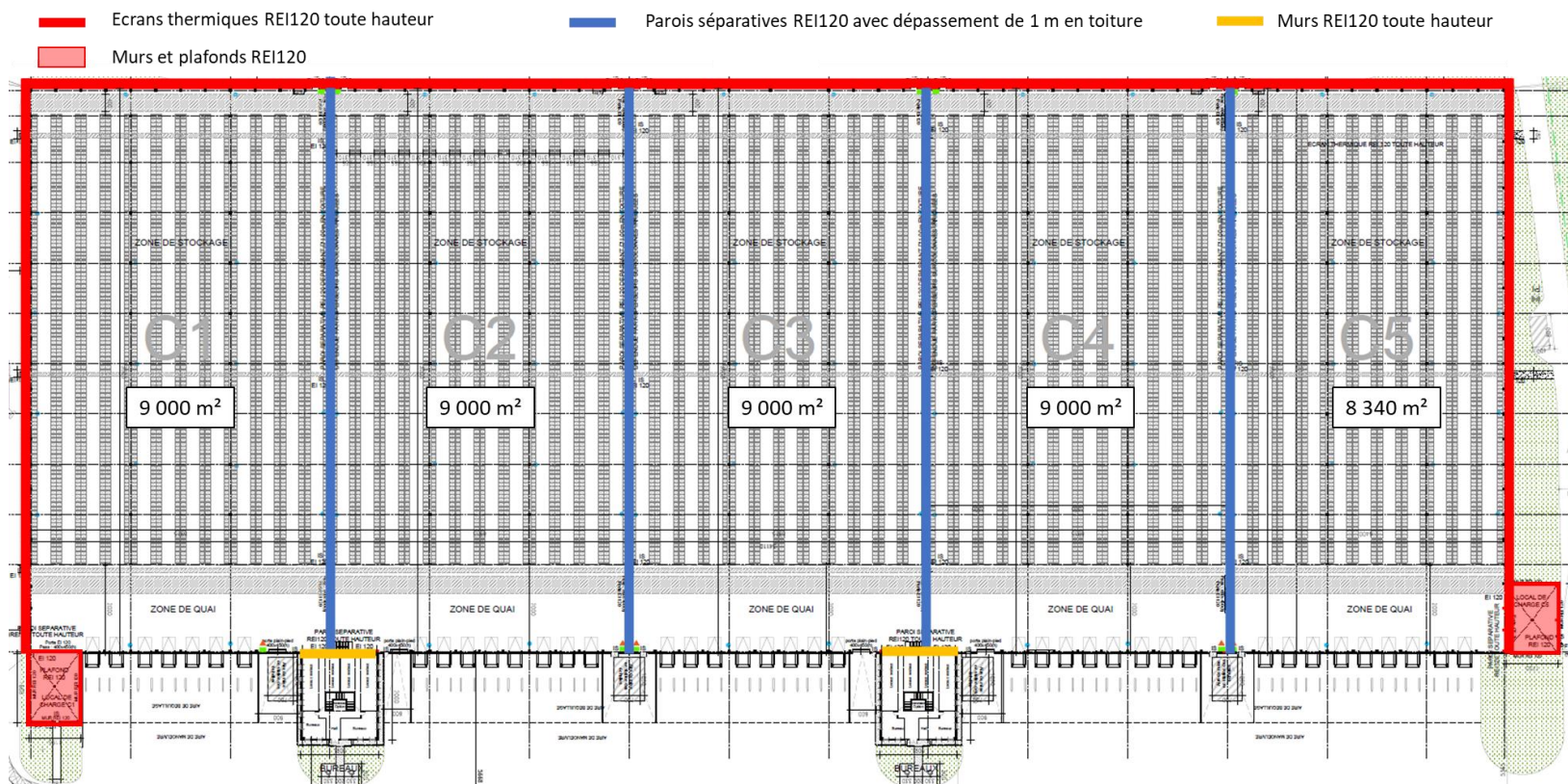
Des écrans thermiques (murs coupe-feu REI 120 toute hauteur) seront construits en panneaux sandwich avec isolant laine de roche au niveau des façades des cellules tel que présenté figure suivante.

Les façades de l'entrepôt (hors écrans thermiques REI 120) seront construites en bardage double peau.

Les dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément des cellules (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment de la cellule de stockage avoisinante, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les cellules de stockage seront dotées des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- D'un système d'extinction automatique d'incendie (la détection incendie sera assurée par ce système) ;
- De colonnes irriguées au niveau des murs séparatifs coupe-feu (la conception de ces colonnes irriguées est présentée de manière détaillée au chapitre 4.4.3.4 page 152) ;
- D'écrans de cantonnement et d'exutoires de désenfumage en toiture ;
- De Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- D'extincteurs répartis sur le site.



Locaux techniques

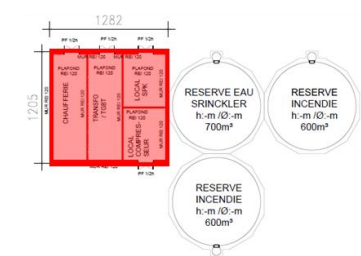


Figure 15 : Plan des murs coupe-feu de l'entrepôt

3.3.2.3 Conditions de stockage et produits stockés

Les cellules de stockage seront destinées au stockage de marchandises diverses non dangereuses.

Ces marchandises sont en règle générale constituées de produits manufacturés divers composés pour partie de matières combustibles (bois, papier, carton, matières plastiques, ...) et de matériaux incombustibles.

Les marchandises seront stockées en palettiers sur 5 niveaux jusqu'à une hauteur maximale de stockage d'environ 11 m.

Le volume maximal des matières susceptibles d'être stockées a été calculé de manière détaillée au chapitre 3.3.2.1 page 39.

Les installations ne seront pas dédiées à des activités spécifiques de stockage de produits dangereux dans des quantités supérieures aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.3. Les locaux techniques et administratifs

Le site comprendra les locaux techniques suivants :

- Deux locaux spécifiques pour les opérations de charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Un local pompes à chaleur pour le maintien hors gel des cellules de stockage ;
- Un local pour le système d'extinction automatique et le groupe motopompe du réseau incendie ;
- Des locaux électriques (transformateur, TGBT, onduleur).

Ces locaux seront dotés de murs et d'un plafond REI 120.

Deux bâtiments de bureaux administratifs seront contigus aux cellules de stockage en face Nord. Ces bâtiments seront séparés des cellules par un mur REI 120 toute hauteur.

3.3.4. Installations annexes

3.3.4.1 Installations pour le maintien hors gel des cellules de stockage

Le maintien hors gel de l'entrepôt sera assuré par un système de pompes à chaleur implanté dans un local dédié ainsi que sur une dalle bétonnée pour les systèmes devant être implantés en extérieur.

Les Pompes à Chaleur (PAC) air-eau qui seront implantées dans le cadre du projet utiliseront du fluide frigorigène R32.

Le R32 est un HFC (HydroFluoroCarbures) non inflammable et non toxique. Il ne présente pas de danger pour la couche d'ozone mais il contribue à l'effet de serre.

La quantité de fluide réfrigérant contenu dans chaque équipement sera de 70 kg.

Deux pompes à chaleur seront utilisées pour le maintien hors gel des cellules de stockage, soit **140 kg au total de fluide réfrigérant** dans l'installation.

Ces installations relèvent de la rubrique 1185-2a (gaz à effets de serre) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de fluide inférieure à 300 kg).

Ces installations relèvent de la rubrique 1185-2a (Gaz à effet de serre) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de fluide inférieure à 300 kg).

3.3.4.2 Installations de charge des batteries des chariots élévateurs

L'entrepôt sera équipé de deux locaux de charge des batteries à électrolyse des chariots élévateurs.

La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera d'environ 210 kW.

Ces installations seront soumises à **déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées.

3.3.4.3 Installations de recharge des véhicules électriques

Le parking VL sera équipé de bornes de recharges pour les véhicules électriques non ouvertes au public.

La puissance maximale de courant utilisable pour ces opérations sera inférieure à 100 kW.

Ces installations relèvent de la rubrique 2925-2 (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (puissance maximale de charge inférieure à 600 kW).

3.3.4.4 Unité de production d'énergie photovoltaïque

Des panneaux photovoltaïques seront répartis en toiture des cellules de stockage de l'entrepôt.

L'implantation des panneaux photovoltaïques est illustrée sur les plans de toiture en Annexe 1.

L'implantation des panneaux photovoltaïques a été déterminée en concertation avec les services de secours.

Ces panneaux seront destinés à la production de courant continu pour l'alimentation d'onduleurs implantés dans des locaux spécifiques.

L'unité de production sera raccordée au réseau public de distribution.

3.3.4.5 Installations de climatisation/chauffage

La régulation thermique des bureaux sera assurée par des climatisations réversibles de faible puissance. Le fluide frigorigène dans ces équipements sera du R410A (ou équivalent), ou bien de l'eau glycolée.

Le R410A est un HFC (HydroFluoroCarbures) non inflammable et non toxique. Il ne présente pas de danger pour la couche d'ozone mais il contribue à l'effet de serre.

La quantité de fluide réfrigérant contenu dans chaque équipement sera supérieure à 2 kg.

La quantité de fluide réfrigérant contenue dans la totalité de ces équipements sera de l'ordre de **60 kg**.

Ces installations relèvent de la rubrique 1185-2a (gaz à effets de serre) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de fluide inférieure à 300 kg).

Ces installations relèvent de la rubrique 1185-2a (Gaz à effet de serre) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de fluide inférieure à 300 kg).

3.3.4.6 Groupe motopompe pour le système d'extinction automatique d'incendie

Un local spécifique pour l'implantation d'un groupe motopompe sera implanté en partie Est du site.

Le groupe motopompe sera utilisé pour l'alimentation du système d'extinction automatique d'incendie. Il sera connecté à une réserve d'eau dédiée d'un volume d'environ 700 m³.

Le groupe motopompe sera alimenté par une cuve gasoil aérienne située à l'intérieur du local.

Ces installations relèvent de la rubrique 4734 (Produits pétroliers) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de gasoil inférieur à 50 t).

Nota : Conformément à la Fiche Technique Combustion du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date de novembre 2019, les puissances des motopompes thermiques des installations de sprinklage doivent être comptabilisées pour le classement des installations en 2910. Cependant, ces motopompes ne sont pas considérées comme raccordable à une cheminée commune (au sens de la fiche technique) et doivent donc être considérées comme des installations distinctes (pas d'addition des puissances). Leur puissance étant inférieure à 1 MW, elles ne sont pas classées au titre de la rubrique 2910.

3.3.4.7 Groupe motopompe pour le système d'alimentation du réseau de poteaux incendie

Le groupe motopompe du réseau de poteaux incendie sera implanté au sein du local sprinklage à l'Est du site.

Le groupe motopompe sera connecté à deux réserves d'eau dédiées d'un volume unitaire de 600 m³.

Le groupe motopompe sera alimenté par une cuve gasoil aérienne située à l'intérieur du local.

Ces installations relèvent de la rubrique 4734 (Produits pétroliers) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de gasoil inférieur à 50 t).

Nota : Conformément à la Fiche Technique Combustion du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date de novembre 2019, les puissances des motopompes thermiques des installations d'extinction doivent être comptabilisées pour le classement des installations en 2910. Cependant, ces motopompes ne sont pas considérées comme raccordable à une cheminée commune (au sens de la fiche technique) et doivent donc être considérées comme des installations distinctes (pas d'addition des puissances). Leur puissance étant inférieure à 1 MW, elles ne sont pas classées au titre de la rubrique 2910.

3.3.4.8 Installations électriques

Le site sera alimenté à partir du réseau EDF moyenne tension jusqu'aux postes de livraison/transformation via des transformateurs sans PCB.

3.4. LA DEMARCHE DE CERTIFICATION BREEAM

Une volonté forte de la société ETCHE STOCK est de faire certifier BREEAM tous ses projets neufs, avec l'objectif d'atteindre un niveau défini selon les conditions locales (zone d'implantation, caractéristiques du site, etc ...).

BREEAM signifie Building Research Establishment's Environmental Assessment Method. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la performance environnementale d'un projet de bâtiment neuf, réhabilité ou rééquipé.

Les bénéfices d'une telle certification sont variés :

- Faire reconnaître à l'échelle internationale la performance environnementale du bâtiment à travers une approche multicritère ;
- Envisager les meilleures pratiques de construction durable dès la conception, à travers un système simple et pédagogique ;
- Réduire les coûts d'exploitation dus à l'utilisation des ressources, tout en améliorant significativement le confort et la santé des usagers.

Pour la certification BREEAM, les différents niveaux de performance environnementale sont représentés par un score minimal à atteindre, voire à dépasser. Ces niveaux de performance sont précisés figure suivante. **Le niveau visé pour cette opération est le niveau EXCELLENT, voir OUTSTANDING.**

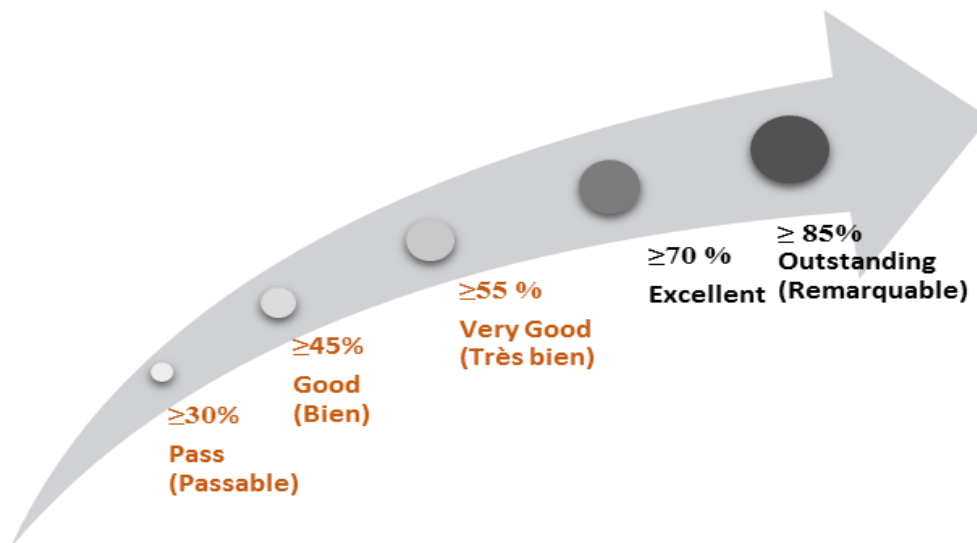


Figure 16 : Niveaux de performance BREEAM

3.5. EFFECTIFS ET HORAIRES DU SITE

L'effectif du site sera de l'ordre de 180 personnes, sur un rythme de travail de 2*8 h.

Les installations seront en fonctionnement du lundi au vendredi de 04h00 à 20h00.

4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

4.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1.1. Appréciation du caractère substantiel des modifications projetées

En application de la circulaire du 14/05/2012 sur l'appréciation des modifications substantielles, il convient de considérer qu'il y a modification substantielle dans trois situations :

- La première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la Directive IPPC/IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire ;
- La deuxième s'impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis aux articles R. 188-46, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée ;
- La troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « *significatifs* ».

La note du 20 décembre 2021, relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, vient en complément de la circulaire citée précédemment. Cette note vient préciser les modalités de traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants d'une ICPE.

La note du 20/12/2021 rappelle que pour chacun des 3 régimes ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation), le Code de l'Environnement distingue la modification notable et la modification substantielle :

- Une modification est notable lorsqu'elle entraîne un changement notable des éléments du dossier ICPE initial ;
- Cette modification notable peut être considérée comme une modification substantielle lorsqu'elle est d'une telle ampleur qu'elle doit être soumise à la délivrance d'une nouvelle décision d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

S'il s'agit d'une modification substantielle, cela implique de mettre en œuvre une nouvelle procédure complète : nouvelle demande d'autorisation, nouvelle demande d'enregistrement ou nouvelle déclaration.

La note du 20/12/2021 indique que quel que soit son régime, toute modification d'une installation classée intégrée à une autorisation environnementale doit être traitée comme une modification de l'autorisation environnementale concernée, même s'il n'y a plus d'installation relevant du régime A dans celle-ci.

L'application du logigramme suivant permet de déterminer s'il s'agit d'une modification de projet ou d'un projet de modification.

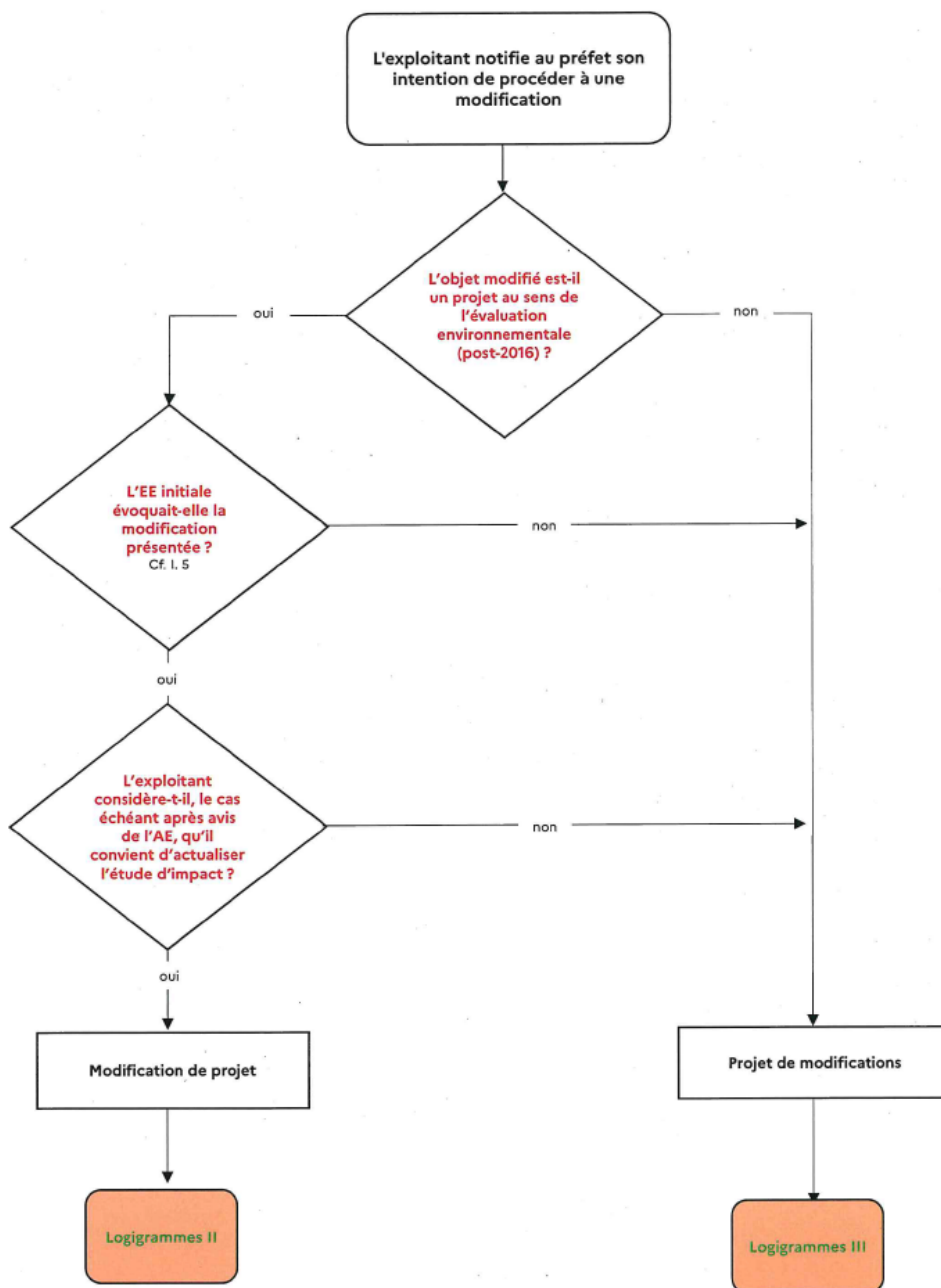


Figure 17 : Détermination de la nature exacte de la modification

Le projet de la société ETCHE STOCK entre dans la définition d'un projet au sens de l'article L. 122-1 « *Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* ».

Cependant, l'évaluation environnementale initiale du site existant de la société ITM (anciennement exploitante des installations) ne prévoyait pas le projet actuel. En conséquence, le projet de démolition/reconstruction est un « *projet de modifications* » au sens de la note du 20 décembre 2021.

6. Projets de modifications - champ de la déclaration ICPE (hors Aenv) (III.3)

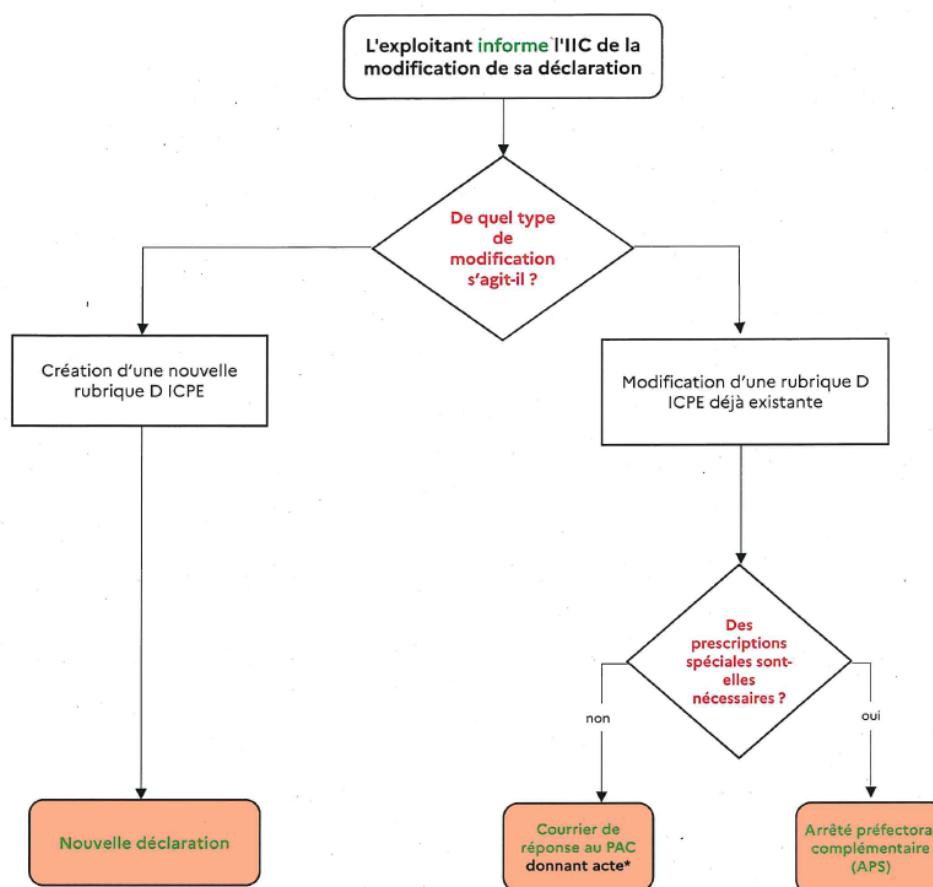


Figure 18 : Etapes administratives d'un projet de modification dans le cadre d'une ICPE soumise à déclaration

Les installations sont actuellement soumises à déclaration au titre des rubriques 1432-2b, 1435-2, 1511-3 et 2925-1.

Le projet de la société ETCHE STOCK est soumis en lui-même à Enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées. Les modifications projetées sont donc considérées comme modifications substantielles.

En conclusion, la société ETCHE STOCK propose que les modifications projetées, nécessitant une demande d'enregistrement, soient considérées comme **substantielles** au titre de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement.

4.1.2. Régime de classement ICPE

Au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations projetées par la société ETCHE STOCK sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe seront soumises à **Enregistrement**.

Ces installations, visées par le Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant récapitule les rubriques concernées en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le classement ;
- Le rayon d'affichage.

Les installations seront classées sous le régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2b** (entrepôts de stockage de matières combustibles).

Les installations seront également classées sous le régime de la **Déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (atelier de charge).

Le classement des installations selon la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau en page suivante.

Tableau 7 : Classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées (version 53 – Mars 2023)

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES » (VERSION 53 – MARS 2023)	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC</p>	<p>La quantité cumulée de gaz à effets de serre fluorés susceptible d'être présente dans l'installation sera d'environ 200 kg répartis de la sorte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 140 kg pour les pompes à chaleur ; ▪ 60 kg pour les climatisations réversibles des bureaux. 	Non classée	-
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.....A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³.....A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.....E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....DC</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Le volume total des cellules de stockage sera d'environ 598 000 m³.</p> <p>La capacité maximale de stockage de l'entrepôt sera d'environ 65 490 palettes pour un volume de marchandises maximal de l'ordre de 94 300 m³.</p> <p>Les cellules de stockage seront destinées au stockage de marchandises diverses non dangereuses. Ces marchandises sont en règle générale constituées de produits manufacturés divers composés pour partie de matières combustibles (bois, papier, carton, matières plastiques, ...) et de matériaux incombustibles.</p> <p>Les marchandises seront stockées en palettier sur 5 niveaux jusqu'à une hauteur maximale de stockage d'environ 11 m.</p> <p><i>Nota 1 : L'entrepôt ne sera pas utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature.</i></p> <p><i>Nota 2 : Le projet n'entre pas dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (cf. Chapitre 4.3 page 57).</i></p> <p><i>Nota 3 : Les installations ne seront pas dédiées à des activités spécifiques de stockage de produits dangereux dans des quantités supérieures aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i></p> <p><i>Nota 4 : L'intégralité du volume de stockage pourra être représenté par des produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.</i></p> <p><i>Nota 5 : Le projet ne prévoit pas de zones de stockage extérieures, notamment de palettes.</i></p>	Enregistrement	1 km

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES » (VERSION 53 – MARS 2023)	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDC</p>	<p><i>Nota : Conformément à la Fiche Technique Combustion du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date de novembre 2019, les puissances des motopompes thermiques des installations de sprinklage et de surpression du réseau incendie doivent être comptabilisées pour le classement des installations en 2910. Cependant, ces motopompes ne sont pas considérées comme raccordables à une cheminée commune (au sens de la fiche technique) et doivent donc être considérées comme des installations distinctes (pas d'addition des puissances). Leur puissance étant inférieure à 1 MW, elles ne sont pas classées au titre de la rubrique 2910.</i></p>	Non classé	-
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kWD</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>	La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des batteries à électrolyse sera de 210 kW .	Déclaration	-
2925-2	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifsD</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>	La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des véhicules électriques sera inférieure à 100 kW.	Non classé	-

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES » (VERSION 53 – MARS 2023)	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d’aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d’inflammabilité et de danger pour l’environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d’être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 tA</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d’essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d’essence et inférieure à 500 t au total.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l’article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l’article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Une cuve aérienne de stockage de gasoil d’environ 1 m³ pour le fonctionnement du groupe motopompe du système d’extinction automatique d’incendie.</p> <p>Une cuve aérienne de stockage de gasoil d’environ 1 m³ pour le fonctionnement du groupe motopompe du réseau de poteaux incendie.</p>	Non classée	-

Rayon d'affichage :

Le rayon d'affichage est fixé à 1 km autour du périmètre de l'installation selon l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Les territoires des communes de Rouillet-Saint-Estèphe, Nersac et La Couronne sont compris dans ce périmètre. La carte suivante représente ce rayon d'affichage.

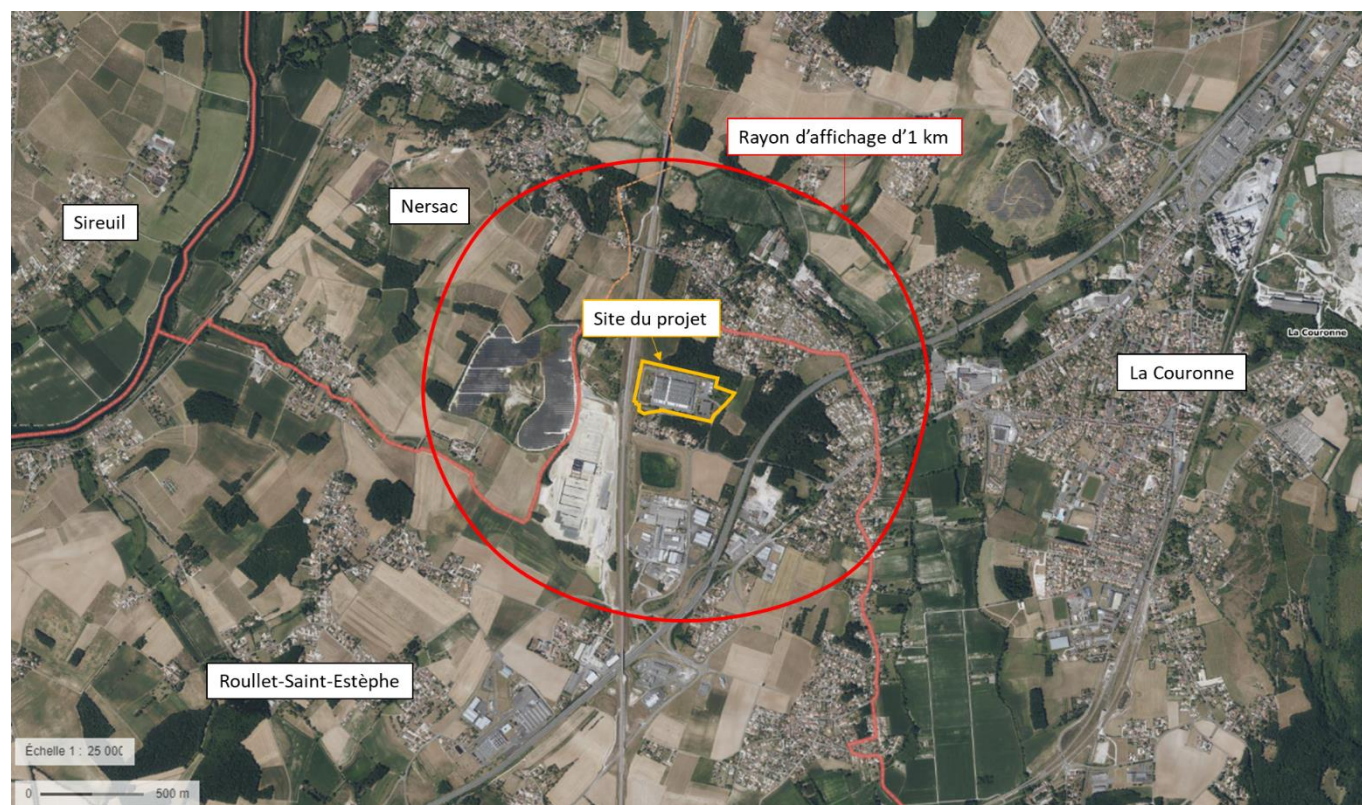


Figure 19 : Rayon d'affichage de la consultation du public (1 km autour du site)

4.1.3. Etude du statut SEVESO des installations

La directive « *concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses* » (dite directive Seveso) établit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Cette directive est transposée en France à travers un ensemble de textes législatifs qui sont codifiés dans le livre V du Code de l'Environnement. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprend les éléments de l'annexe I de la directive Seveso, relatifs à la définition des établissements Seveso.

L'annexe I de la directive définit pour chaque type de danger (Annexe I partie 1) ou pour certains produits spécifiques, dits « *nommément désignés* » (Annexe I partie 2), les seuils bas et haut, ainsi qu'une règle de cumul pour l'ensemble de l'établissement à partir desquels les obligations correspondantes s'appliquent. En France, ces seuils sont définis dans la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, et la règle de cumul est présentée à l'article R. 511-11.

Les règles qui permettent de déterminer la rubrique de classement d'une installation sont quant à elles précisées dans le Guide technique « *Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la Directive Seveso III – INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014* ».

Le classement s'effectue en deux étapes.

- Une première étape consiste à établir l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, notamment les substances nommément désignées, ainsi que leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature qui doivent être considérées ;
- Une seconde étape consiste, sur la base de l'inventaire réalisé en première étape, à déterminer le statut Seveso de l'établissement, ainsi que le régime et le classement ICPE des installations.

Le schéma ci-dessous décrit ce processus :

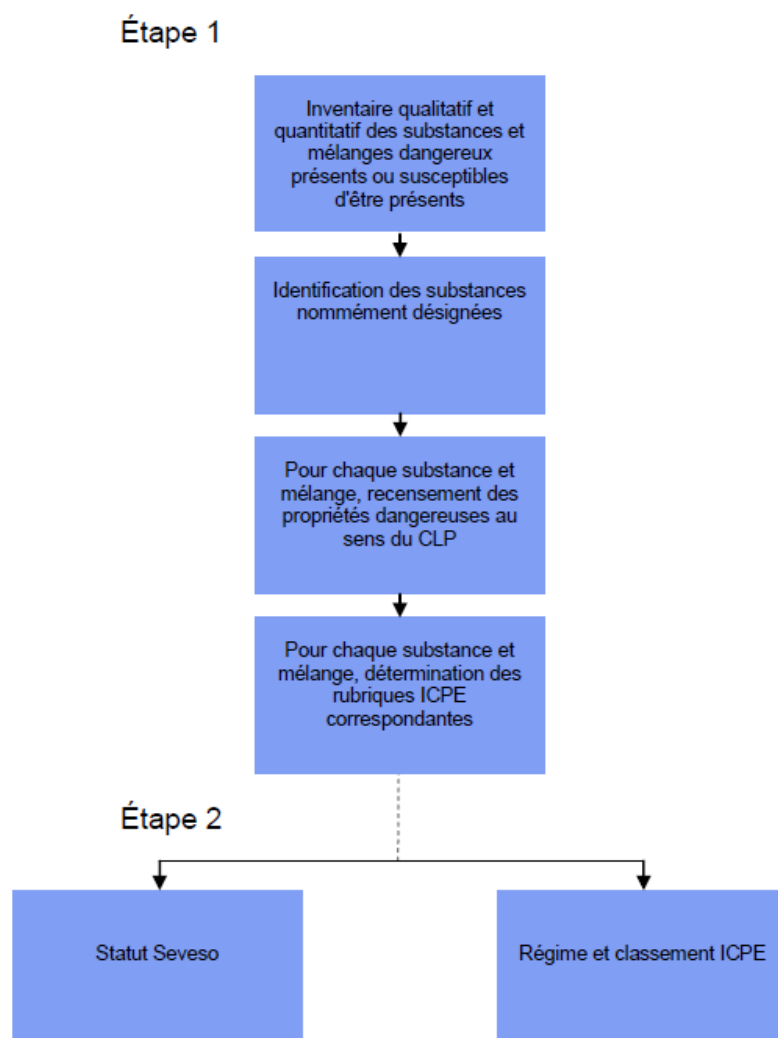


Figure 20 : Méthodologie de classement des substances et mélanges dangereux (INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014)

Les installations de la société ETCHE STOCK ne seront pas dédiées à des activités de stockage de produits dangereux. Elles ne relèveront pas d'un statut SEVESO ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

La société ETCHE STOCK mettra en place une procédure pour veiller au non-dépassement des seuils de classement ICPE, ainsi que du non-dépassement des seuils SEVESO bas par la règle de cumul (cf. Chapitre 4.3.5 page 144).

4.1.4. Procédures administratives

4.1.4.1 Procédure de demande d'enregistrement

Les installations seront classées sous le régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2b** (entrepôts de stockage de matières combustibles) et sous le régime de la **Déclaration** au titre de la **rubrique 2925-1** (atelier de charge).

Le projet fera l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'enregistrement via la plateforme de télédéclaration GUNenv et sera instruit conformément au logigramme suivant.

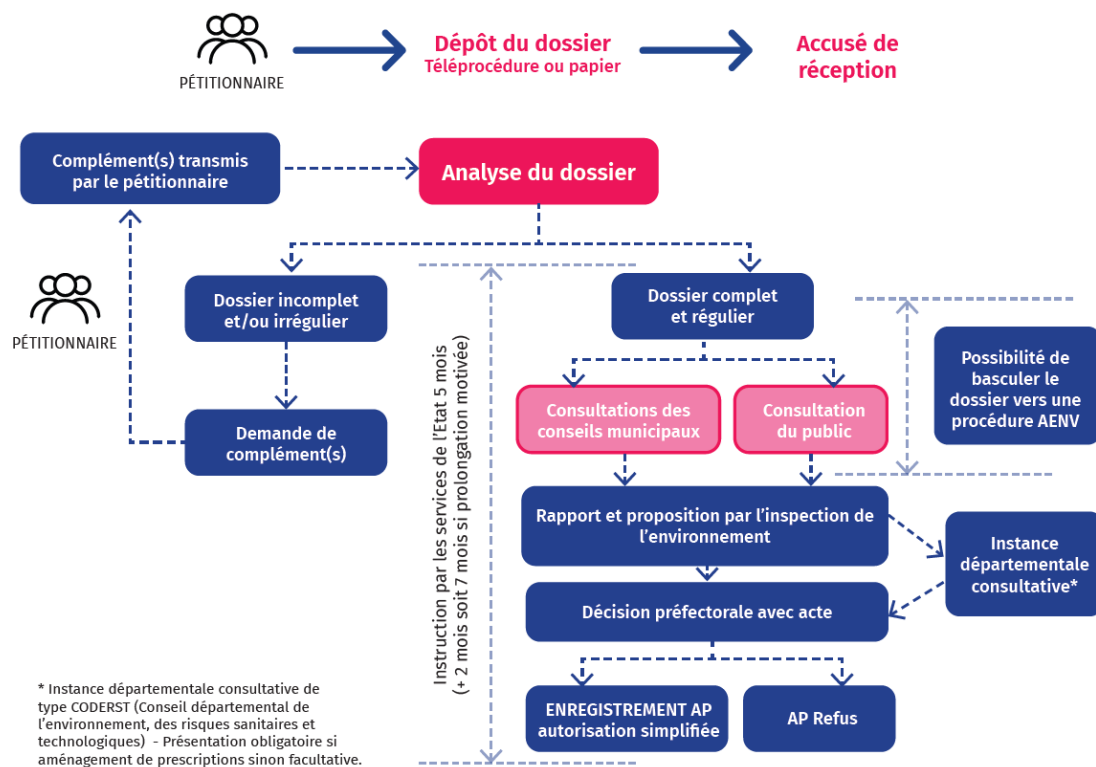


Figure 21 : Procédure administrative de demande d'enregistrement

4.1.4.2 Procédure de déclaration ICPE

Après concertation avec les services de la DREAL, il n'est pas nécessaire de réaliser la télédéclaration des activités soumises à déclaration au titre la rubrique 2925-1 en amont du dépôt du dossier d'enregistrement.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement des installations fera office de déclaration des installations relevant de la rubrique 2925-1.

4.1.4.3 Procédure de cessation d'activité ICPE

Il est à noter que dans le cadre du projet de reconstruction et d'aménagement de la plateforme, certaines installations relevant de la réglementation des installations classées seront mises à l'arrêt, notamment :

- L'activité de stockage de carburant au titre de la rubrique 1432-2b ;
- L'activité de distribution et de stockage de carburant au titre de la rubrique 1435-3 ;
- L'activité de stockage en entrepôt frigorifique au titre de la rubrique 1511-3 ;
- L'activité de charge d'accumulateurs au titre de la rubrique 2925-1.

La société ETCHE STOCK s'engage à déposer un dossier de cessation d'activité pour les installations précitées après obtention de l'arrêté d'enregistrement du projet de la future plateforme, et dans les 3 mois après la mise à l'arrêt définitive de ces installations.

4.2. AUTORISATION D'URBANISME

Le projet de la société ETCHE STOCK fait l'objet de demandes de permis de démolir et de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe.

Les récépissés de dépôt des demandes de permis de démolir et de construire sont joints en Annexe 2.

L'obtention du permis de construire actera de la compatibilité du projet de la société ETCHE STOCK tel que conçu avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

Le dossier de permis de construire sera déposé au moment du dépôt du dossier de demande d'enregistrement.

L'instruction concomitante du dossier de demande de permis de construire et du dossier de demande d'enregistrement est illustrée figure suivante, en lien avec la procédure d'examen au cas par cas (cf. Chapitre 4.3 page 57).

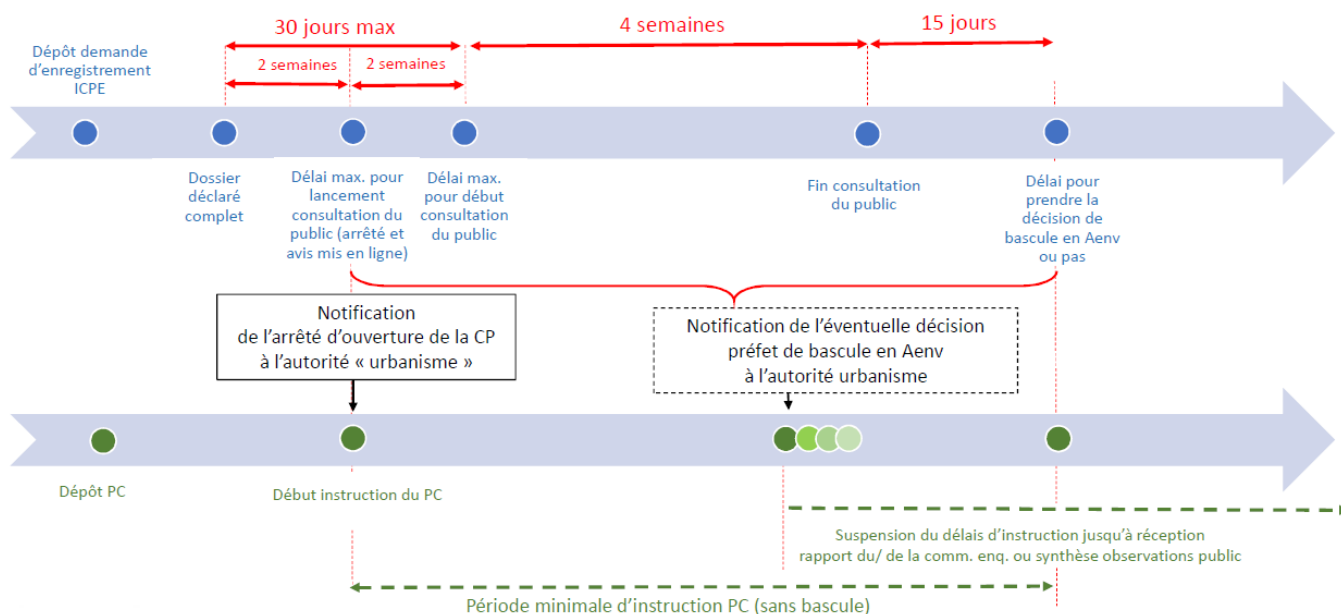


Figure 22 : Schéma d'articulation entre les procédures d'enregistrement et de permis de construire

(source : Loi et décret ASAP – Nouveautés concernant l'enregistrement ICPE – Mardi DGPR – 21/09/2021)

4.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau).

Pour le cas particulier de modification ou d'extension d'installations déjà autorisées, l'article R. 122-2, II du Code de l'Environnement dispose que :

« Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés par le tableau annexe ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas. »

Lorsque ce projet initial relevait du champ de l'évaluation environnementale obligatoire, et que la modification ou extension dépasse en elle-même le seuil de l'évaluation obligatoire, elle fait l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale (qui enrichira l'évaluation environnementale initiale le cas échéant).

Les installations existantes étaient initialement soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées. Leur exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005.

Les travaux projetés par la société ETCHE STOCK sont donc considérés comme une modification du projet initial au sens de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet de création initial du site entrerait dans le champ d'application de l'examen au cas par cas en application de la version actuelle du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement pour les rubriques présentées au tableau suivant.

Les modifications projetées par la société ETCHE STOCK relèvent en elles-mêmes d'un examen au cas par cas (cf. Tableau suivant).

Le projet entre donc dans le champ d'application de l'examen au cas par cas en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement.

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

Tableau 8 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement).		b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement.	Le projet initial relèverait de l'examen au cas par cas dans la mesure où les installations étaient initialement soumises à autorisation au titre de la rubrique 2920. Les modifications projetées sont en elles-mêmes soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b de la réglementation ICPE (cf. Chapitre 4.1.2 page 49). Le projet modificatif relève donc de l'examen au cas par cas au titre de cette rubrique.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; ▪ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; ▪ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Le projet initial relèverait de l'examen au cas par cas dans la mesure où la surface de plancher nouvellement créée était d'environ 21 700 m ² et que les terrains d'implantation du projet sont en zones mentionnées R. 151-18 du code de l'urbanisme. Le projet de la société ETCHE STOCK est un projet de travaux et construction créant une surface de plancher d'environ 46 000 m ² . La surface de plancher se verra augmentée d'environ 24 300 m ² par rapport à la situation actuelle. Le projet modificatif relève donc de l'examen au cas par cas au titre de cette rubrique.
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;		Non concerné. Le projet de la société ETCHE STOCK ne constitue pas une opération d'aménagement. La notion d'opération d'aménagement est à entendre au sens de l'article L.300-1 et suivants du code de l'urbanisme.
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; ▪ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; 	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Non concerné. Le projet de la société ETCHE STOCK ne constitue pas une opération d'aménagement. La notion d'opération d'aménagement est à entendre au sens de l'article L.300-1 et suivants du code de l'urbanisme.

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="450 323 1034 403">▪ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.		

Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 (ICPE – Enregistrement) et de la rubrique 39 (urbanisme – Surface plancher supérieure à 10 000 m²) de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

La procédure d'examen au cas par cas se fera uniquement par la DREAL à l'occasion de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement via le formulaire CERFA de demande d'enregistrement et du dossier associé. Les informations requises au titre de la rubrique 39 seront précisées dans les documents précités.

Pour la complétude du dossier de demande de permis de construire (pièce complémentaire n° 11), le récépissé de dépôt du dossier de demande d'enregistrement fera foi (cf. Article R. 431-16a du Code de l'Urbanisme).

La société ETCHE STOCK n'aura pas à procéder à une demande d'examen au cas par cas via le formulaire CERFA n° 14734*03.

Les modalités d'instruction de la demande d'examen au cas par cas et d'instruction en parallèle du dossier de demande d'enregistrement et du dossier de demande de permis de construire sont illustrées en Figure 22 page 56.

4.4. LOISUR L'EAU

4.4.1. Contexte réglementaire général

Selon les dispositions prévues conjointement aux articles L.512-7 et R.512-46-1 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'enregistrement doit porter sur la (les) installation(s) classée(s) soumise(s) au régime de l'enregistrement ainsi que sur les installations relevant de la nomenclature eau connexes à cette(ces) installation(s) classée(s) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement serait soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha.

Le dossier de demande d'enregistrement couvre les aspects liés à la loi sur l'eau, les installations de gestion des eaux pluviales étant connexes à l'installation classée ICPE. Le projet de la société ETCHE STOCK ne doit donc pas faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'eau en application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

4.4.2. Contexte réglementaire local

- Au regard du PLU de Roulet-Saint-Estèphe :

L'article 4.3 du règlement de la UXr en vigueur précise :

« Les eaux pluviales et de ruissellement doivent être résorbées sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

« Selon l'importance des flux, une étude hydraulique, basée sur des tests de percolation, doit définir la nature des ouvrages, leurs dimensionnements et leurs implantations et doit démontrer que le milieu récepteur et le voisinage ne sont pas impactés.

« Cette étude doit prendre en compte les préconisations de la norme NF EN 752 et favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet et doit être jointe à tout dépôt de permis de construire.

« Si l'infiltration s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, une rétention des eaux, avec un débit maximum de fuite de 3 l/s/ha, peut être autorisée dans le réseau d'eaux pluviales si celui-ci existe. En fonction des caractéristiques du réseau en place, le Grand Angoulême peut réduire cette valeur, voire même interdire tout rejet.

« En l'absence de réseau, le rejet au fossé doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de la voirie. »

Une étude de perméabilité des sol a été réalisée au droit du terrain du projet par la société GEOTEC (cf. Annexe 4).

Cette étude a permis de démontrer que la perméabilité des sols n'était pas suffisante pour permettre l'infiltration totale à la parcelle des eaux pluviales.

L'excédent ne pouvant être infiltré à la parcelle sera rejeté dans le réseau d'eaux pluviales existant à l'Ouest de la parcelle.

Les rejets dans l'exutoire seront **limités à 3 l/s/ha** grâce à un régulateur de débit positionné en aval des bassins de gestion des eaux pluviales, soit environ 105 m³/h sur la totalité de la parcelle.

Ce point de rejet étant existant, il n'est pas nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation de rejet.

Le respect des préconisations de la norme NF EN 752-2 est étudié ci-après.

- Au regard de la réglementation IOTA :

Sur le territoire du département de la Charente, c'est la norme NF EN 752-2 qui fait référence avec la prise en compte du tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Extrait de la norme NF EN 752-2

Fréquence de mise en charge	Lieu	Fréquence d'inondation
1 par an	Zone rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zone résidentielles ou Zones d'urbanisation future	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres villes, zones industrielles ou commerciales -si le risque d'inondation est vérifié -si le risque d'inondation n'est pas vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passage souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

La société MW Architecture propose un dimensionnement des ouvrages de gestions des eaux pluviales pour une **période de retour de 10 ans**, considérant le terrain d'implantation du projet en zone rurale.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été réalisé par la société MW Architecture dont le rapport est joint en Annexe 4.

- Au regard de la réglementation des installations classées :

Le point 1.6.4 de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, précise :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par le ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;*
- *L'effluent ne dégage aucune odeur ;*
- *Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;*
- *Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;*
- *Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;*
- *Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l ».*

Le point 11 de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, définit que :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage ».

4.4.3. Contexte de zones humides

La société ETCHE STOCK va faire réaliser un diagnostic zones humides sur les terrains d'emprise du projet par la société ECOSPHERE. Ce rapport sera transmis pendant la phase d'instruction du dossier de demande d'enregistrement une fois que les conditions météorologiques auront permis la réalisation de ce diagnostic d'un point de vue technique.

Toutefois, la première analyse du critère pédologique démontre l'absence de zones humides sur le site du projet.

4.5. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) est compétente en matière d'archéologie préventive.

Il est à noter que la DRAC autorise les opérations archéologiques, subventionne les activités de recherche archéologique et de diffusion scientifique et protège les sites archéologiques.

La DRAC autorise notamment :

- Les opérations d'archéologie programmée. L'archéologie programmée est un mode de recherche archéologique engagé à seule fin de connaissance et de recherches scientifiques ;
- Les opérations d'archéologie préventive. L'archéologie préventive est un mode de recherche archéologique mis en œuvre lorsque des travaux d'aménagements menacent de détruire des vestiges ;

- Les autorisations d'utilisation d'un détecteur de métaux. La réglementation sur les détecteurs de métaux a pour objet de protéger les gisements archéologiques car ceux-ci ne livrent des informations historiques complètes que s'ils n'ont pas été bouleversés.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de construction, lorsqu'un terrain ou un bâtiment a un fort potentiel archéologique fait l'objet d'un projet d'aménagement, la DRAC prescrit un diagnostic archéologique.

Si le diagnostic révèle des vestiges archéologiques significatifs, la DRAC prescrit une fouille afin d'étudier de manière exhaustive avant sa destruction par les travaux d'aménagements.

A l'issue du diagnostic ou à l'issue de la fouille, sauf classement des vestiges au titre des monuments historiques, la contrainte archéologique est levée et les travaux d'aménagement peuvent être réalisés.

Les terrains du projet de la société ETCHE STOCK ne se trouvent pas en zone de présomption de prescription archéologique.

Au dépôt de la demande de permis de construire, la DRAC sera saisie si requis afin de définir si une opération d'archéologie préventive est nécessaire.

4.6. ESPECES PROTEGEES

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé par la société ECOSPHERE (cf. Rapport en Annexe 6) dans le cadre du projet de reconstruction d'une plateforme logistrielle de la société ETCHE PLAC.

Le bilan des enjeux écologiques identifiés sur le site est présenté ci-dessous :

- La majeure partie du site est occupé par le site industriel existant et ne présente aucun enjeu de conservation ;
- Trois habitats présentent un enjeu écologique : des pelouses pâturées, un ourlet à Brachypode et un boisement dominé par les Chênes ;
- Aucune espèce végétale à enjeu n'est présente au droit du projet ;
- Concernant les mammifères terrestres deux espèces à enjeux moyens et faibles (le Lapin de Garenne et le Hérisson d'Europe) sont potentiellement présentes sur le site ;
- Les bosquets et lisières forestières constituent des habitats de chasse et de transit pour les chauves-souris ;
- Concernant les oiseaux, sept espèces potentiellement nicheuses pourraient être présentes sur le site ;
- Concernant les amphibiens, la pelouse pâturée à l'ouest présente une potentialité pour le Crapaud calamite, et ce malgré l'absence d'observation de sa présence lors de l'inventaire réalisé en mars 2023 ;
- Concernant les reptiles, seul le Lézard des murailles (enjeu faible mais protégé) est a priori présent sur le site ;
- Concernant les insectes, sept espèces à enjeu moyen sont potentiellement présentes sur le site.

Considérant les faibles enjeux écologiques et les mesures d'évitement et de réduction qui seront prises dans le cadre du projet, aucune demande de dérogation en application des articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement n'est requise.

5. IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Comme mentionné au chapitre 4.1 page 46, les installations de la société ETCHE STOCK à Rouillet-Saint-Estèphe seront soumises au régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 1510** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elles entrent en conséquence dans le champ d'application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

La liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement est fixée par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement. La liste de ces installations est précisée en Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations de la société ETCHE STOCK relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ne sont pas listées aux Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations de la société ETCHE STOCK ne sont donc pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

6. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les installations de la société ETCHE STOCK devront être conçues et exploitées conformément au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1) ;
- Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Des rapports de contrôle de conformité des installations aux prescriptions générales de ces arrêtés sont joints en Annexe 3.